

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	16 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Service militaire.

Dahir portant loi n° 1-74-290 du 23 rebia II 1394 (16 mai 1974) complétant le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire 955

Assurance à l'exportation.

Dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rebia I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation 956

Décret n° 2-73-298 du 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) portant application du dahir portant loi n° 1-73-366 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à l'assurance à l'exportation 956

Décret n° 2-73-299 du 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant les conditions de gestion de l'assurance à l'exportation .. 957

Décret n° 2-73-300 du 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) approuvant la convention entre l'Etat et la Banque marocaine du commerce extérieur, relative à la gestion de l'assurance à l'exportation 958

Convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République française.

Dahir n° 1-73-440 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Royaume du Maroc et la République française ainsi que du protocole et des deux échanges de lettres signés à Paris le 29 mai 1970 959

Charte de la conférence islamique établie à Djeddah le 4 mars 1972.

Dahir n° 1-74-231 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) portant publication de la charte de la conférence islamique établie à Djeddah le 4 mars 1972 966

Service militaire. — Commissions de sélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 482-74 du 21 rebia II 1394 (14 mai 1974) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1974 968

TEXTES PARTICULIERS

Marrakech. — Cession de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret n° 2-74-319 du 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 969

El-Jadida. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-74-318 du 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) approuvant la délibération du conseil communal d'El-Jadida autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 970

Ifrane. — Cession de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-74-317 du 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) approuvant la délibération du conseil communal d'Ifrane autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.. 970

Décret n° 2-74-321 du 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) approuvant la délibération du conseil communal d'Ifrane autorisant la ville à céder de gré à gré deux parcelles de terrain du domaine privé municipal à un particulier.. 970

Province d'Agadir. — Expropriation d'une parcelle de terrain.	
Décret n° 2-74-327 du 1 ^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) déclarant d'utilité publique la création d'un bureau de poste aux Ouled-Berhyl, cercle de Taroudannt (province d'Agadir) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin	971
Province d'Agadir. — Remembrement rural du secteur Oukhrib.	
Décret n° 2-74-323 du 13 jourmada I 1394 (4 juin 1974) homologuant le remembrement rural du secteur Oukhrib dans les communes rurales d'Inchadèn et de Souk-El-Had-des-Ait-Belfad (province d'Agadir), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa	971
Essaouira. — Acquisition par la ville de deux parcelles de terrain appartenant au domaine privé de l'Etat.	
Décret n° 2-74-347 du 13 jourmada I 1394 (4 juin 1974) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira autorisant l'acquisition par la ville d'Essaouira de deux parcelles de terrain appartenant au domaine privé de l'Etat	971
Permis miniers.	
Décret n° 2-74-328 du 13 jourmada I 1394 (4 juin 1974) prorogeant pour une période de douze ans le permis d'exploitation n° 1258 appartenant à M. Lahbib ben Thami	972
Établissements régionaux d'aménagement et de construction.	
Décret n° 2-74-228 du 13 jourmada I 1394 (4 juin 1974) mettant en vigueur dans la région du Centre Sud les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) et fixant le siège de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Centre Sud	972
Décret n° 2-74-279 du 13 jourmada I 1394 (4 juin 1974) mettant en vigueur dans la région du Sud les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) et fixant le siège de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Sud	973
Décret n° 2-73-621 du 13 jourmada I 1394 (4 juin 1974) mettant en vigueur dans la région du Nord-Ouest les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) et fixant le siège de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Nord-Ouest	973
Décret n° 2-73-622 du 13 jourmada I 1394 (4 juin 1974) mettant en vigueur dans la région du Centre les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) et fixant le siège de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Centre	973
Délégations de signature.	
Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 407-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) portant délégation de signature	973
Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 439-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) portant délégation de signature	974
Arrêté du ministre de la justice n° 436-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature	974
Arrêté du ministre de la justice n° 437-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature	974
Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 428-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant délégation de signature	974
Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 409-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature	975
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 462-74 du 13 rebia II 1394 (6 mai 1974) portant délégation de signature	975
Arrêté du ministre des finances n° 441-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature	975
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 522-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature	975
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 523-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature	976
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 434-74 du 14 rebia II 1394 (7 mai 1974) portant délégation de signature	976
Province de Ksar-es-Souk. — Zone d'immatriculation d'ensemble dans la commune de Jorf.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 512-74 du 6 jourmada I 1394 (28 mai 1974) ouvrant une zone d'immatriculation d'ensemble dans la commune rurale de Jorf (province de Ksar-es-Souk) et fixant les limites de ladite zone	976
Régie autonome des transports urbains de Rabat-Salé. — Tarifs.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 561-74 du 16 jourmada I 1394 (7 juin 1974) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans le périmètre urbain des villes de Rabat et de Salé et sur le parcours Rabat-Temara	976
Régie autonome des transports urbains de Tanger. — Tarifs.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 562-74 du 16 jourmada I 1394 (7 juin 1974) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans la ville de Tanger et sur les lignes de l'aéroport	977
Régie autonome des transports urbains de Marrakech. — Tarifs.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 563-74 du 16 jourmada I 1394 (7 juin 1974) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans la ville de Marrakech	977
Transfert de portefeuille de contrats d'assurances.	
Arrêté du ministre des finances n° 484-74 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) approuvant le transfert à la société « Arabia Insurance Marroco » de contrats d'assurances de la société « Arabia Insurance Company Limited » ..	977
Hydraulique.	
Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 543-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,80 l/s, au profit de M. Wadmoul Hadj Ahmed El Bidaoui, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib El Hadj Bouih, fraction Ait Timelli, tribu Mesfioua, cercle des Ait-Ouir, province de Marrakech	977

- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 544-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,41 l/s, au profit de M. Boujane Hadj Lahcen ben Boujemda, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sisé au douar Dar Boujane, fraction Aït Ouadouz Louta, tribu Mesfjoua, cercle des Aït-Ouir, province de Marrakech 977
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 545-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 9,11 l/s, au profit de M. Hadj Lahcen ben Hadj Bouih, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib El Hadj Bouih, fraction Aït Timelli, tribu Mesfjoua, cercle des Aït-Ouir, province de Marrakech 978
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 546-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,20 l/s, au profit de M. Chakir Mohamed ben Hadj Bouih, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib El Hadj Bouih, fraction Aït Timelli, tribu Mesfjoua, cercle des Aït-Ouir, province de Marrakech 978
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 547-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 21,68 l/s, au profit de M. Zrikem Hadj Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée n° 5552 M., sise au douar Oulad El Mir Sidi Abdelkrim, fraction Ouled Bouchahba, tribu Zemrane, cercle El Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 978
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 548-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,30 l/s, au profit de M. Zrikem Hadj M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée n° 24266 M., sise au douar Ouled Ney, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou Athmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 978
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 549-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,82 l/s, au profit de M. Zrikem Hadj Hamid, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée n° 31773 M., sise au douar Oulad Hajaj, fraction Oulad Bouchahba, tribu Zemrane, cercle El Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 978

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère du travail et des affaires sociales.

- Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 536-74 du 24 rebia II 1394 (17 mai 1974) modifiant l'arrêté n° 360-74 du 22 rebia I 1394 (16 avril 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des

inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et des inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture 978

- Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 534-74 du 24 rebia II 1394 (17 mai 1974) modifiant l'arrêté n° 358-74 du 22 rebia I 1394 (16 avril 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des contrôleurs principaux du travail et des affaires sociales et des contrôleurs principaux des lois sociales en agriculture 978

- Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 535-74 du 24 rebia II 1394 (17 mai 1974) modifiant l'arrêté n° 359-74 du 22 rebia I 1394 (16 avril 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des secrétaires principaux 978

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

- Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 537-74 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat 979

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

- Additif au « Bulletin officiel » n° 3211, du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) 979

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Création d'emplois 979
- Nominations et promotions 980
- Admission à la retraite 980
- Remise de dette 984
- Résultats de concours et d'examens 985
- Concession de pensions civiles 986

TEXTES GÉNÉRAUX

- Dahir portant loi n° 1-74-290 du 23 rebia II 1394 (16 mai 1974) complétant le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment son article 102 ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER — Sans préjudice de toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires aux prescriptions du présent dahir, les appelés au service militaire et les réservistes dont le maintien dans cette position ou le rappel de nouveau a été décidé

peuvent être mis à la disposition de l'inspection générale des Forces auxiliaires par décision du chef de l'état-major général des Forces armées royales.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1394 (16 mai 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rebia I 1394 (23 avril 1974)
relatif à l'assurance à l'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102, de la constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Titre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une assurance d'Etat à l'exportation comprenant :

- l'assurance crédit ;
- l'assurance prospection ;
- l'assurance foire.

ART. 2. — Les opérations d'assurances à l'exportation visées par le présent dahir échappent à la législation générale applicable aux autres catégories d'assurances.

Seules peuvent bénéficier de ces assurances les personnes physiques ou morales résidant au Maroc et réalisant des opérations d'exportation, y compris notamment celles portant sur des prestations en travaux ou en services ainsi que sur des licences ou des brevets.

Les opérations d'assurance à l'exportation donnent lieu, moyennant paiement d'une prime, à la délivrance d'une police d'assurance dont les conditions générales et particulières sont fixées par le ministre des finances.

Titre II

Définition des différentes catégories d'assurances

ART. 3. — L'assurance crédit garantit l'exportateur dans les termes du contrat qu'il aura passé avec son débiteur, et dans le respect des conditions des clauses de la police d'assurance, contre le risque de non recouvrement de sa créance, dans la mesure où celui-ci résulte de la réalisation dans les conditions qui seront fixées par décret, d'un risque politique, catastrophique, monétaire ou d'un risque commercial ordinaire ou extraordinaire, tel que défini par décret.

La quotité garantie pour la couverture des risques inhérents à l'assurance crédit ne peut excéder 90 % du montant de la créance née de l'exportation.

ART. 4. — La couverture des risques politiques, catastrophiques ou monétaires concernant les opérations d'exportation autres que celles traitées avec une administration ou un établissement public doit s'accompagner obligatoirement, sauf dérogation, de la couverture des risques commerciaux ordinaires.

ART. 5. — L'assurance prospection garantit selon les stipulations des clauses de la police d'assurance, aux personnes qui prospectent les marchés extérieurs en vue de la recherche de débouchés, le remboursement des frais engagés à l'occasion d'une prospection qui se révèle infructueuse ou dont les résultats s'avèrent insuffisants pour amortir les frais engagés.

Ce remboursement ne peut excéder 50% des frais engagés.

ART. 6. — L'assurance foire garantit, selon les stipulations des clauses de la police d'assurance, aux exposants participant à une foire commerciale internationale à l'étranger, le remboursement des frais qu'ils ont engagés à cette occasion dans le cas où ils n'auraient pas réalisé un chiffre d'affaire leur permettant de couvrir entièrement ces frais.

Ce remboursement ne peut excéder 50% des frais engagés.

Titre III

Couverture des risques

ART. 7. — La couverture des risques commerciaux extraordinaires et des risques politiques, catastrophiques ou monétaires afférents à l'assurance crédit ainsi que celle des risques dus à l'assurance prospection et à l'assurance foire est à la charge de l'Etat.

La couverture des risques commerciaux ordinaires afférents à l'assurance crédit est assurée, sous le contrôle de l'Etat et, le cas échéant, avec son concours financier.

Titre IV

Transfert subrogation

ART. 8. — Les droits résultant de la garantie peuvent être transférés par l'assuré à un tiers sous réserve de l'autorisation de l'assureur. Toutefois cette autorisation est de droit lorsque le tiers bénéficiaire du transfert de cette garantie est une banque ou un organisme financier ayant financé l'exportation, les frais de prospection ou de participation à une foire.

ART. 9. — La mise en jeu de la garantie a pour effet de subroger par priorité l'assureur dans les droits et actions de l'assuré.

En cas de mise en jeu d'une garantie, l'Etat peut toujours se substituer à l'assureur pour faire valoir les droits de ce dernier.

Titre V

Dispositions diverses

ART. 10. — Un décret déterminera les modalités d'application du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1394 (23 avril 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-288 du 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) portant application du dahir portant loi n° 1-73-366 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à l'assurance à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-366 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à l'assurance à l'exportation, notamment ses articles 3 et 10 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rebia I 1394 (4 avril 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La garantie des risques politiques peut porter sur les deux catégories d'opérations ci-après :

- a) Les opérations d'exportation traitées avec une administration ou un établissement public ;
- b) Les opérations d'exportation autres que celles mentionnées au paragraphe précédent.

ART. 2. — Le risque politique est réalisé :

1° Pour les opérations prévues au paragraphe a) de l'article premier lorsque l'acheteur ne s'est pas acquitté de sa dette et que le non-paiement n'est pas dû à l'inexécution des clauses et conditions du contrat par l'assuré ;

2° Pour les opérations prévues au paragraphe b) de l'article premier, lorsque l'acheteur ne s'est pas acquitté de sa dette pour autant que le non-paiement ne soit pas dû à l'inexécution des clauses et conditions du contrat par l'assuré et provienne de l'une des clauses suivantes :

- guerre civile ou étrangère, révolution, émeute ou autres faits analogues survenus, dans le pays de résidence de l'acheteur,
- moratoire édicté par les autorités administratives de ce pays.

ART. 3. — Le risque catastrophique est réalisé lorsque le débiteur est empêché de tenir ses engagements par suite d'un cataclysme, tel que cyclone, inondation, raz de marée, tremblement de terre, éruption volcanique survenue dans le pays de résidence de ce débiteur.

ART. 4. — Les risques monétaires s'entendent des risques de transfert. Ils peuvent s'entendre du risque de change lorsqu'il n'existe aucun autre moyen de couvrir ce risque, donc la couverture est, alors, subordonnée à l'accord du ministre des finances qui en définit les conditions cas par cas.

Le risque de transfert est réalisé lorsque des difficultés d'ordre administratif ou la réglementation en vigueur dans le pays de résidence du débiteur empêchent ou retardent le transfert des fonds versés par ce dernier.

ART. 5. — Les risques commerciaux ordinaires et extraordinaires tiennent au défaut de paiement du débiteur. Ils sont réputés extraordinaires lorsqu'ils portent sur des engagements acceptés en dehors des limites réputées normales en matière de commerce extérieur en ce qui concerne la durée et les modalités de paiement ainsi que les usages en matière de transports, d'assurance de documents, de conditions de vérification, de contrôle et de livraison de la marchandise.

ART. 6. — Les risques commerciaux ordinaires et extraordinaires sont réputés réalisés lorsque le défaut de paiement du débiteur est constaté conformément aux stipulations des clauses de la police d'assurance.

Toutefois la garantie contre le défaut de paiement de débiteur ne couvre pas ce risque lorsqu'il résulte de l'inexécution par l'assuré de ses obligations contractuelles.

ART. 7. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-299 du 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant les conditions de gestion de l'assurance à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-366 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à l'assurance à l'exportation et notamment ses articles 2 et 7 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rebia I 1394 (4 avril 1974),

DÉCRÈTE :

Titre premier.

Conditions de gestion

ARTICLE PREMIER. — La gestion de l'assurance à l'exportation créée par le dahir portant loi n° 1-73-366 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) susvisé est confiée à la Banque marocaine du commerce extérieur qui assure :

1° Pour le compte de l'Etat et sous son contrôle, les risques politiques, catastrophiques monétaires et les risques commerciaux extraordinaires afférents à l'assurance crédit ainsi que les risques afférents à l'assurance prospection et à l'assurance foire ;

2° Pour son propre compte, sous le contrôle de l'Etat et, le cas échéant, avec son concours financier, les risques commerciaux ordinaires afférents à l'assurance crédit.

ART. 2. — Les conditions de fonctionnement du département de la Banque marocaine du commerce extérieur chargé des opérations d'assurance à l'exportation seront fixées par une convention conclue entre l'Etat représenté par le ministre des finances et la Banque marocaine du commerce extérieur et approuvée par décret.

Chapitre II

Commission des assurances à l'exportation

ART. 3. — Il est créé une commission dite « commission des assurances à l'exportation ». Outre les attributions qui lui sont confiées par le présent décret, la commission est consultée sur toutes les questions relatives aux assurances à l'exportation et peut soumettre au ministre des finances toutes propositions à ce sujet.

ART. 4. — La commission des assurances à l'exportation est composée ainsi qu'il suit :

- Le chef de la division du trésor au ministère des finances, président ;
- Le chef de la division du commerce extérieur au ministère chargé du commerce ;
- Le chef de la division des affaires économiques au ministère des affaires étrangères ;
- Un représentant du ministère technique intéressé ayant le grade ou exerçant la fonction de directeur d'administration centrale ;
- Un représentant de la Banque du Maroc ;
- Un représentant de la Banque marocaine du commerce extérieur assiste aux séances en tant que rapporteur. Ce représentant a voix consultative en ce qui concerne les opérations d'assurances relatives aux risques assurés pour le compte de l'Etat ainsi que les questions que ces opérations pourraient soulever, et, voix délibérative, pour les opérations relatives aux risques que la Banque marocaine du commerce extérieur assure pour son propre compte ainsi que pour les questions soulevées par la réalisation de ces opérations.

Le contrôleur prévu à l'article 16 ci-après assiste aux réunions de la commission avec voix consultative.

Outre les membres permanents mentionnés ci-dessus, peuvent être appelés à participer aux réunions et travaux de la commission, avec voix consultative, toute personne dont ladite commission juge

utile la collaboration à raison soit de sa compétence, soit de ses responsabilités dans l'administration ou la vie économique du pays.

ART. 5. — Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à quatre. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. — La commission élabore son règlement intérieur qui doit être approuvé par le ministre des finances.

ART. 7. — Le président du conseil d'administration de la Banque marocaine du commerce extérieur adresse avant le 30 avril de chaque année, au président de la commission un rapport sur les opérations d'assurance à l'exportation effectuées par cette banque.

Le président de la commission transmet avec l'avis de cette dernière ce rapport au ministre des finances.

Titre III

Fonctionnement des garanties

ART. 8. — Les polices d'assurance à l'exportation sont délivrées par la Banque marocaine du commerce extérieur dans les conditions suivantes :

Sur décision du ministre des finances prise après avis de la commission des assurances à l'exportation, en ce qui concerne les risques assurés pour le compte de l'Etat ;

Sur décision de la commission précitée ou directement par la Banque marocaine du commerce extérieur, selon les modalités de répartition fixées par le ministre des finances, en ce qui concerne les risques commerciaux ordinaires.

ART. 9. — Les garanties sont délivrées contre paiement de primes dont les taux sont fixés par le ministre des finances sur proposition de la Banque marocaine du commerce extérieur et après avis de la commission des assurances à l'exportation.

ART. 10. — Les garanties relatives aux opérations à court terme d'un même assuré ne sont pas délivrées individuellement pour chaque opération mais globalement pour toutes les exportations quelle que soit leur destination.

ART. 11. — En cas de mise en jeu d'une garantie, les droits de la Banque marocaine du commerce extérieur sur les créances ou marchandises garanties peuvent être transférés, sur demande de la commission des assurances à l'exportation et après accord du ministre des finances, à l'Etat afin que celui-ci fasse valoir ces droits au lieu et place de la Banque marocaine du commerce extérieur.

Titre IV

Constataion et règlement des sinistres récupération des créances

ART. 12. — L'ouverture du droit à indemnité est subordonnée à l'existence d'un fait générateur de sinistre lequel doit être constaté dans les conditions définies par les polices d'assurances.

ART. 13. — En cas de réalisation de l'un des risques couverts par la police, l'indemnité correspondante ne peut être versée à l'assuré qu'à l'expiration d'un délai de six mois au moins après réception par la Banque marocaine du commerce extérieur d'une lettre recommandée l'informant du sinistre et dans la mesure où le sinistre subsiste.

Cette indemnité peut être versée dans les mêmes conditions au tiers auquel l'assuré a transféré ses droits en vertu de l'article 8 du dahir précité.

ART. 14. — La commission des assurances à l'exportation décide du règlement de toutes les indemnités afférentes aux opérations assurées pour le compte de l'Etat ainsi que des indemnités afférentes aux risques commerciaux ordinaires pour celles dont le montant est supérieur à 50.000 dirhams.

La Banque marocaine du commerce extérieur décide du règlement des autres indemnités et fait rapport à la commission de ces dernières opérations à la plus prochaine réunion de ladite commission.

ART. 15. — Le montant de toute récupération effectuée par la Banque marocaine du commerce extérieur après règlement d'une indemnité est, après déduction de ladite indemnité et des frais engagés, versé à l'assuré ou à la banque ou au tiers auquel celui-ci aurait transféré ses droits en application de l'article 8 du dahir précité.

ART. 16. — La Banque marocaine du commerce extérieur rend compte à la commission des assurances à l'exportation de toute perte définitive après l'engagement des procédures de récupération. Elle doit obtenir l'accord de cette commission pour tout abandon de la procédure.

Titre V

Relations financières de la Banque marocaine du commerce extérieur avec l'Etat

ART. 17. — Les opérations d'assurance à l'exportation donnent lieu à une comptabilisation individualisée dans les écritures de la Banque marocaine du commerce extérieur conformément aux règles fixées par la convention prévue à l'article 2 ci-dessus.

La comptabilité tenue en conséquence, sera soumise dans les conditions prévues par ladite convention au contrôle d'un agent désigné par le ministre des finances.

Cet agent est chargé de présenter un rapport à la commission des assurances à l'exportation, au plus tard, le 30 avril de chaque année.

ART. 18. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-300 du 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) approuvant la convention entre l'Etat et la Banque marocaine du commerce extérieur, relative à la gestion de l'assurance à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-366 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à l'assurance à l'exportation ;

Vu le décret n° 2-73-298 du 29 rebia II 1394 (22 mai 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-73-366 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à l'assurance à l'exportation ;

Vu le décret n° 2-73-299 du 29 rebia II 1394 (22 mai 1974) fixant les conditions de gestion de l'assurance à l'exportation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention passée entre l'Etat et la Banque marocaine du commerce extérieur, relative à la gestion par cette banque de l'assurance à l'exportation.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Dahir n° 1-73-440 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Royaume du Maroc et la République française ainsi que du protocole et des deux échanges de lettres signés à Paris le 29 mai 1970.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Royaume du Maroc et la République française, ensemble le protocole et deux échanges de lettres signés à Paris le 29 mai 1970 ;

Vu la loi n° 20-71 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) portant ratification du décret loi n° 2-71-479 du 23 rejeb 1391 (14 septembre 1971) approuvant la ratification de ladite convention, ensemble le protocole et deux échanges de lettres ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sera publiée au *Bulletin officiel* la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale conclue entre le Royaume du Maroc et la République française, ensemble le protocole et deux échanges de lettres signés à Paris le 29 mai 1970, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 hija 1393 (8 janvier 1974).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.



Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française,

Désireux d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale entre le Maroc et la France,

Sont convenus à cet effet des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Pour l'application de la présente convention :

1. Le terme « personne » désigne :

- a) toute personne physique,
- b) toute personne morale,
- c) tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

2. Le terme « France » désigne les départements européens et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française.

Le terme « Maroc » désigne le territoire du Royaume du Maroc.

Article 2

1. — Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer permanent d'habitation ».

Si cette personne possède un foyer permanent d'habitation dans les deux Etats, elle est réputée posséder son domicile dans celui des Etats contractants où elle a le centre de ses activités professionnelles et, à défaut, où elle séjourne le plus longtemps.

2. — Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire ; celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale, au lieu du siège de leur direction effective.

Article 3

Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

a) Constituent notamment des établissements stables :

- aa) un siège de direction ou d'exploitation,
- bb) une succursale,
- cc) un bureau,
- dd) une usine,
- ee) un atelier,
- ff) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles,
- gg) un chantier de construction,
- hh) un chantier de montage dont la durée est supérieure à 6 mois,
- ii) un magasin de vente.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- aa) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise,
- bb) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison,
- cc) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise,
- dd) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises à expédier à l'entreprise elle-même dans l'autre Etat contractant,
- ee) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherche scientifique ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ou auxiliaire à condition qu'aucune commande n'y soit recueillie.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa (e) ci-après — est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise et pour autant que ces marchandises ne soient pas revendues dans le premier Etat.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs, l'agent qui dispose habituellement, dans le premier Etat contractant, d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurances de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa (e) ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant à un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre

intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité et soient imposées pour ces opérations dans l'autre Etat contractant. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en dépôt ou consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 4

Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La nature immobilière d'un bien ou d'un droit est définie par la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Article 5

1. — Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ce dernier Etat se trouvant placés dans la même situation.

2. — En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Article 6

Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression « autorités compétentes » désigne :

Dans le cas de la France, le ministre de l'économie et des finances ;

Dans le cas du Maroc, le ministre chargé des finances, ou leurs représentants dûment délégués ou autorisés.

Article 7

Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

TITRE II

DOUBLES IMPOSITIONS

Chapitre premier

Impôts sur les revenus

Article 8

1. — Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2. — Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article 1^{er}) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants,

de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans l'autre Etat contractant des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. — Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France :

- a) L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- b) La taxe complémentaire ;
- c) L'impôt sur les sociétés ainsi que toutes retenues, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts.

En ce qui concerne le Maroc :

- a) L'impôt agricole ;
- b) La taxe urbaine et les taxes y rattachées ;
- c) L'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissements ;
- d) Le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

4. — La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5. — Si, en raison de modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord, par voie d'échange de notes diplomatiques.

Article 9

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Article 10

1. — Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2. — Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3. — Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux.

4. — Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires des deux Etats contractants sont dans l'impossibilité de faire ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans l'un et l'autre Etats, le bénéfice respectivement imposable par ces Etats peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

5. — Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre des Etats contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires et dans le cas où les activités exercées ne sont pas comparables, les autorités compétentes des deux Etats se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

6. — Les participations d'un associé aux bénéfices d'une entreprise constituée sous forme de « société de fait » ou « d'association en participation » ne sont imposables que dans l'Etat où ladite entreprise a un établissement stable.

Article 11

1. — Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises mais qui ont été, de la sorte, transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2. — Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise, notamment lorsque la ou les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 12

1. — Les revenus provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise.

2. — Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant sur le territoire duquel l'exploitant du navire a son domicile fiscal.

Article 13

1. — Les dividendes payés par une société domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant à une personne domiciliée sur le territoire de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. — Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mines, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat sur le territoire duquel la société a son domicile.

3. — Par ailleurs, chaque Etat conserve le droit d'imposer les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus si sa législation fiscale le prévoit. Toutefois, les dividendes payés par une société domiciliée en France à une personne domiciliée au Maroc sont exemptés de la retenue à la source en France s'ils sont imposables au Maroc au nom du bénéficiaire.

4. — Lorsque les dividendes distribués par une société domiciliée en France donnent lieu à la perception du précompte mobilier, les bénéficiaires de ces revenus domiciliés au Maroc peuvent en obtenir le remboursement sous déduction, le cas échéant, de la retenue à la source afférente au montant des sommes remboursées lorsque lesdits revenus ne sont pas imposables à leur nom au Maroc.

5. — Si le bénéficiaire domicilié dans l'un des deux Etats, possède un établissement stable dans l'autre Etat, et si les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus se rattachent à l'activité dudit établissement stable, l'impôt est perçu dans ce dernier Etat.

Article 14

1. — Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à une personne domiciliée sur le territoire de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. — Par ailleurs, l'Etat contractant d'où proviennent ces intérêts a le droit de les imposer, si sa législation interne le prévoit. Toutefois, les intérêts ayant leur source en France sont imposables dans cet Etat à un taux qui ne peut excéder 10 % du montant brut versé, à l'exception des intérêts d'obligations émises avant le 1^{er} janvier 1965 qui sont taxables à un taux ne pouvant excéder 12 % du montant versé.

3. — Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunt, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participations aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi

que de tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat du débiteur.

4. — Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision administrative, une collectivité locale ou une personne domiciliée dans cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non domicilié dans un Etat contractant, a, dans un Etat contractant, un établissement stable pour les besoins duquel a été réalisé l'emprunt productif des intérêts et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

5. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas, l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

6. — Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément aux législations nationales des Etats contractants et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 15

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 18 et 20 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Article 16

1. — Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2. — Les redevances non visées au paragraphe 1 provenant d'un Etat contractant et payées à une personne domiciliée dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent, si la législation de cet Etat le prévoit, dans les conditions et sous les limites ci-après :

a) Les redevances versées en contre-partie de l'usage ou du droit à l'usage de droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, non compris les films cinématographiques et de télévision, qui sont payées dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant, peuvent être imposées dans le premier Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 % du montant brut des redevances.

b) Les redevances provenant de la concession de licences d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules ou procédés secrets, provenant de sources situées sur le territoire de l'un des Etats contractants et payées à une personne domiciliée sur le territoire de l'autre Etat peuvent être imposées dans le premier Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances.

c) Sont traitées comme les redevances visées à l'alinéa b) ci-dessus les sommes payées pour la concession de licences d'exploitation de marques de fabrique ou de commerce, pour la location du droit d'utilisation de films cinématographiques et de télévision, les rémunérations analogues pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou

scientifique ainsi que les rémunérations pour des études techniques ou économiques.

Il en est de même des droits de location et rémunérations analogues pour l'usage ou le droit à usage d'équipements agricoles, industriels, portuaires, commerciaux ou scientifiques.

3. — Si une redevance est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

4. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaire servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Article 17

Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Article 18

1. — Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitement et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans l'autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. — Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si les trois conditions suivantes sont réunies :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans l'autre Etat ;

c) Les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. — Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'entreprise a son domicile.

Article 19

Par dérogation au paragraphe 1 de l'article 18 ci-dessus, sont exonérés dans l'Etat de séjour, en vertu tant des usages internationaux que de la présente disposition, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues que l'un des deux Etats contractants alloue :

1° au personnel de statut diplomatique de l'ambassade qu'il entretient sur le territoire de l'autre Etat, ainsi qu'au personnel de rang non diplomatique employé directement par cette ambassade ou par ses services spécialisés qui en constituent partie intégrante, sous réserve que ce personnel ait la nationalité du premier Etat ;

2° aux consuls de carrière exerçant leur activité sur le territoire de l'autre Etat ainsi qu'aux employés consulaires servant sous les ordres de ces consuls et possédant la nationalité du premier Etat.

Article 20

1. — Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités

indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet autre Etat.

2. — Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Article 21

Les bénéfices et cachets retirés de représentations théâtrales, musicales, de music-hall, de cirque ou analogues, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ces représentations ont lieu.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif.

Article 22

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des deux Etats contractants, séjournant dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Article 23

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans l'autre Etat contractant.

Article 24

1. — Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis à l'article 4, sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

2. — Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont une personne domiciliée dans un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) où, de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers visés à l'article 12 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les biens en question eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

3. — Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat où le cédant est domicilié.

Article 25

1. — Un Etat contractant ne peut pas comprendre dans les bases des impôts sur le revenu visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans l'autre Etat contractant en vertu de la présente convention, mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

2. — En ce qui concerne les revenus visés aux articles 13, 14 et 16 ci-dessus, l'Etat contractant sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile fiscal peut, en conformité avec les dispositions de sa législation interne, les comprendre dans les bases des impôts visés à l'article 8 pour leur montant brut ; mais il accorde sur le montant des impôts afférents à ces revenus, et dans la limite de ce montant, une réduction correspondant au montant des impôts prélevés par l'autre Etat sur ces mêmes revenus.

3. — Pour l'application du paragraphe 2 ci-dessus, seront considérés comme ayant été imposés au Maroc :

a) Aux taux de 25 p. 100 les dividendes distribués par des sociétés ayant leur domicile fiscal au Maroc ainsi que les dividendes

prélevés sur des bénéfices réalisés par des établissements stables situés au Maroc de sociétés ayant leur domicile fiscal en France.

Toutefois, ce taux sera de 33,33 p. 100 pour les dividendes distribués par des sociétés domiciliées au Maroc qui auront bénéficié d'une ou plusieurs dispositions du dahir du 31 décembre 1960 relatif aux mesures d'encouragement aux investissements ou de la garantie de retransfert ;

b) Au taux de 10 p. 100 les intérêts provenant d'emprunts émis par des organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc ;

c) Aux taux de 10 p. 100 les redevances visées au paragraphe 2-b de l'article 16 payées par des personnes domiciliées au Maroc.

Chapitre II

Droits d'enregistrement et droits de timbre

Article 26

Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat, sur les droits dus dans l'autre Etat.

2. — Toutefois, les actes ou jugements portant mutation entre vifs de propriété ou de jouissance de biens immobiliers, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle ou ceux constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit d'enregistrement que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles, ces fonds de commerce ou ces clientèles sont situés ou exploités.

3. — Les valeurs mobilières marocaines dépendant de la succession d'une personne de nationalité française domiciliée au Maroc, sont exonérées en France des droits de mutation par décès.

Article 27

Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

TITRE III

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Article 28

1. — Les autorités fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux autorités fiscales de l'autre Etat contractant les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. — Les renseignements ainsi échangés, qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à l'ordre public.

3. — L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Article 29

1. — Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer les impôts visés

par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, à l'exclusion de ceux ayant un caractère pénal, lorsque ces sommes étant définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur et en conformité de la présente convention, toutes les voies de recouvrement interne ont été épuisées.

2. — La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois et règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois et règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

Article 30

En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat contractant de prendre des mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

1. — Si un contribuable fait valoir que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants entraînent une imposition non conforme aux principes de la présente convention, il peut présenter une réclamation aux autorités compétentes de l'Etat dont il conteste l'imposition. Si cette réclamation est demeurée sans suite pendant un délai de six mois, il peut saisir les autorités compétentes de l'autre Etat. Si le bien fondé de sa demande est reconnu, ces autorités s'entendent avec les autorités compétentes du premier Etat pour éviter une imposition non conforme à la convention.

2. — Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés.

3. — S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déferée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Etats contractants. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

Article 32

Les autorités compétentes des deux Etats contractant se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente convention.

Article 33

La présente convention sera approuvée selon les dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois :

— en ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle l'échange des notifications aura lieu ou des exercices clos au cours de cette année. Toutefois, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 13, 14 et 16, la convention s'appliquera aux sommes mises en paiement à partir de son entrée en vigueur ;

— en ce qui concerne les droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes ayant acquis date certaine, les jugements intervenus et les successions ouvertes postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention.

Article 34

La convention restera en vigueur sans limitation de durée.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de son entrée en vigueur, chacun des gouvernements contractants peut notifier à l'autre son intention de mettre fin à la présente convention, cette notification devant intervenir avant le 30 juin de chaque année. En ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités :

— en ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue ;

— en ce qui concerne les droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes ayant acquis date certaine, aux jugements intervenus et aux successions ouvertes, au plus tard, le 31 décembre de ladite année.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Paris le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc,
ABDESSADEK EL GLAOUI.

Pour le gouvernement
de la République française,
HERVÉ ALPHAND.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la convention fiscale conclue ce jour entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, les soussignés sont convenus des déclarations suivantes qui font partie intégrante de la convention :

I. — Application de l'article 10, paragraphe 3

Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, compte tenu des dispositions de l'article 31 de la convention, procéder aux ajustements nécessaires pour déterminer le bénéfice de l'établissement stable lorsque la répartition des frais généraux du siège, au prorata des chiffres d'affaires, ne permet pas de dégager un bénéfice normal.

II. — Application de l'article 12, paragraphe 1

Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 12, il est entendu que les revenus que les entreprises de navigation retirent de l'activité accessoire au transport international constituée par la vente de billets pour d'autres compagnies de transport, ne sont également imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise.

III. — Application de l'article 19

Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 19, les services spécialisés de l'ambassade de France au Maroc s'entendent du service juridique, du service de rapatriement, du service administratif, des services des conseillers financier, commercial, culturel (à l'exception du personnel des établissements scolaires de la mission universitaire et culturelle) et des services du domaine, du trésor et de l'attaché militaire français.

IV. — Application de l'article 25

1. — Il est entendu que les personnes domiciliées au Maroc qui disposent d'une ou plusieurs résidences en France ne peuvent être soumises dans ce dernier Etat à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de cette ou des ces résidences.

2. — Les dispositions du second alinéa du paragraphe 3. a de l'article 25 s'appliqueront dans les conditions précisées ci-après :

a) Bénéficieront de ces dispositions :

— d'une part, les dividendes distribués par les sociétés domiciliées au Maroc créées postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention lorsque leurs investissements, à concurrence de 75 % au moins, auront bénéficié d'une ou plusieurs dispositions du dahir du 31 décembre 1960 ou de la garantie de retransfert ;

— d'autre part, les dividendes distribués par les sociétés domiciliées au Maroc et non visées à l'alinéa ci-dessus dans la limite d'une somme globale égale à 15 % du montant des investissements effectivement réalisés et ayant bénéficié postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention, d'une ou plusieurs dispositions du dahir du 31 décembre 1960 ou de la garantie du retransfert.

b) Ces dispositions s'appliqueront, pour chacune des sociétés considérées, aux distributions effectuées pendant une période de dix années à compter du 1^{er} janvier suivant la réalisation effective des investissements.

c) La liste des sociétés marocaines et le montant des investissements susceptibles de bénéficier de ces dispositions seront communiqués chaque année par les autorités marocaines aux autorités françaises compétentes.

3. — Au jour de la signature de la convention, les organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc visés au paragraphe 3 b) sont les suivants :

- Caisse nationale de crédit agricole
- Fonds d'équipement communal
- Office chérifien des phosphates
- Office national de l'électricité
- Offices régionaux de mise en valeur agricole
- Bureau de recherches et de participations minières
- Bureau d'études et de participations industrielles
- Office national marocain du tourisme
- Office national des chemins de fer
- Office de commercialisation et d'exportation
- Régie d'aconage du port de Casablanca
- Caisse de prêts immobiliers du Maroc
- Banque national pour le développement économique
- Banque centrale populaire
- Maroc-chimie
- Complexe textile de Fez (C.O.T.E.F.)
- Société chérifienne des pétroles (S.C.P.)
- Société anonyme marocaine italienne de raffinage (S.A.M.I.R.)
- Compagnie marocaine de navigation (C.O.M.A.N.A.V.)
- Royal air Maroc (R.A.M.)
- Société d'exploitation des pyrotines de Kettara (S.E.P.Y.K.)
- Société d'exploitation des mines de fer du Rif (S.E.F.E.R.I.F.)
- Lignes maritimes du Maroc (L.I.M.A.D.E.T.)

Cette liste pourra être modifiée ou complétée au vu des renseignements fournis par les autorités marocaines aux autorités françaises compétentes.

V. — Application de l'article 28

Il ne pourra pas être fait état des renseignements échangés entre les administrations fiscales des deux Etats pour la régularisation éventuelle des impôts dus au titre des années antérieures à l'entrée en vigueur de la convention.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc,
ABDESSADEK EL GLAOUI.

Pour le gouvernement
de la République française,
HERVÉ ALPHAND.

Paris, le 29 mai 1970

Monsieur l'ambassadeur,

La convention fiscale entre la France et le Maroc signée à Paris le 29 mai 1970 institue, comme vous le savez, dans ses articles 29 et 30 des mesures d'assistance réciproque en vue du recouvrement des impôts visés par la convention.

En vue d'éviter que l'application de cette disposition n'entraîne, dans certains cas, des difficultés de procédure et afin de maintenir le climat de confiance qui règne entre les gouvernements de nos deux pays, j'ai l'honneur de proposer à votre excellence d'admettre que lorsqu'un contribuable fera l'objet dans un de nos deux Etats de poursuites en application des dispositions des articles 29 et 30 susvisés en vue du recouvrement d'impositions dues dans l'autre Etat, il pourra demander aux autorités compétentes du premier Etat de suspendre ces poursuites s'il est en mesure de faire valoir des titres de propriété concernant des biens situés dans l'Etat où ont été établies les impositions, ou une créance sur une collectivité publique ou parapublique dudit Etat.

Si cette demande, qui devra être appuyée des justifications nécessaires, apparaît fondée, il sera sursis à l'application des dispositions de l'article 29. Les autorités compétentes de l'Etat requérant seront averties de cette décision et la demande sera soumise — dans un délai de trois mois — à l'examen de la commission mixte visée à l'article 31. Cette commission décidera si, et dans quelle mesure, le recouvrement forcé devra être poursuivi.

D'autre part, d'une manière plus générale, les contestations en matière de recouvrement seront considérées comme des difficultés d'application au sens de l'article 31 de la convention.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire savoir si cette proposition rencontre l'agrément de votre gouvernement.

Veillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

HERVÉ ALPHAND.

A son excellence,
monsieur Abdessadek El Glaoui,
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
du Royaume du Maroc, Paris

Paris, le 29 mai 1970

Monsieur l'ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« La convention fiscale entre la France et le Maroc signée à Paris le 29 mai 1970 institue, comme vous le savez, dans ses articles 29 et 30 des mesures d'assistance réciproque en vue du recouvrement des impôts visés par la convention.

En vue d'éviter que l'application de cette disposition n'entraîne, dans certains cas, des difficultés de procédure et afin de maintenir le climat de confiance qui règne entre les gouvernements de nos deux pays, j'ai l'honneur de proposer à votre excellence d'admettre que lorsqu'un contribuable fera l'objet dans un de nos deux Etats de poursuites en application des dispositions des articles 29 et 30 susvisés en vue du recouvrement d'impositions dues dans l'autre Etat il pourra demander aux autorités compétentes du premier Etat de suspendre ces poursuites s'il est en mesure de faire valoir des titres de propriété concernant des biens situés dans l'Etat où ont été établies les impositions, ou une créance sur une collectivité publique ou parapublique dudit Etat.

Si cette demande, qui devra être appuyée des justifications nécessaires, apparaît fondée, il sera sursis à l'application des dispositions de l'article 29. Les autorités compétentes de l'Etat requérant seront averties de cette décision et la demande sera soumise — dans un délai de trois mois — à l'examen de la commission mixte visée à l'article 31. Cette commission décidera si, et dans quelle mesure, le recouvrement forcé devra être poursuivi.

D'autre part, d'une manière plus générale, les contestations en matière de recouvrement seront considérées comme des difficultés d'application au sens de l'article 31 de la convention.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire savoir si cette proposition rencontre l'agrément de votre gouvernement ».

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les termes de la lettre ci-dessus rencontrent l'agrément du gouvernement du Royaume du Maroc.

Veillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Signé : ABDESSADEK EL GLAOUI

Son excellence
Monsieur Hervé Alphand,
Ambassadeur de France,
Secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Paris,

Paris, le 29 mai 1970

Monsieur l'ambassadeur,

Au cours des conversations qui se sont poursuivies tant à Rabat qu'à Paris en vue de la conclusion d'une convention tendant à éviter les doubles impositions entre la France et le Maroc, la délégation française a appelé l'attention de la délégation marocaine sur la situation des assistants techniques français servant au Maroc.

Il a été admis que les autorités marocaines, prenant en considération l'intérêt que présente du point de vue économique et culturel pour le Maroc la présence de ces personnes, considéreraient que la contribution qui leur est versée par l'Etat français à titre de supplément de rémunération n'est pas, en raison des conditions particulières dans lesquelles elle est attribuée, imposable au Maroc.

Je vous serais très obligé de bien vouloir donner votre assentiment à cette procédure, étant entendu que la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant sur ce point l'accord de nos deux gouvernements.

Veillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

HERVÉ ALPHAND.

A son excellence
monsieur Abdessadek El Glaoui,
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
du Royaume du Maroc, Paris

Paris, le 29 mai 1970

Monsieur l'ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Au cours des conversations qui se sont poursuivies tant à Rabat qu'à Paris en vue de la conclusion d'une convention tendant à éviter les doubles impositions entre la France et le Maroc, la délégation française a appelé l'attention de la délégation marocaine sur la situation des assistants techniques français servant au Maroc.

Il a été admis que les autorités marocaines, prenant en considération l'intérêt que présente du point de vue économique et culturel pour le Maroc la présence de ces personnes, considéreraient que la contribution qui leur est versée par l'Etat français à titre de supplément de rémunération n'est pas, en raison des conditions particulières dans lesquelles elle est attribuée, imposable au Maroc.

Je vous serais très obligé de bien vouloir donner votre assentiment à cette procédure, étant entendu que la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant sur ce point l'accord de nos deux gouvernements ».

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les termes de la lettre ci-dessus rencontrent l'agrément du gouvernement du Royaume du Maroc.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Signé : ABDESSADEK EL GLAOUTI.

A son excellence
monsieur Hervé Alphand,
Ambassadeur de France,
secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Paris

Dahir n° 1-74-231 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) portant publication de la charte de la conférence islamique établie à Djeddah le 4 mars 1972.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la charte de la conférence islamique établie à Djeddah le 4 mars 1972 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'approbation de ladite charte par le Royaume du Maroc en date du 18 octobre 1972,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La charte de la conférence islamique établie à Djeddah le 4 mars 1972, telle qu'elle est annexée au présent dahir et à laquelle le Royaume du Maroc a donné son approbation le 18 octobre 1972 sera publié au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1394 (21 mai 1974).

Pour contresaigner :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

*
*
*

Charte de la conférence islamique.

Au Nom de Dieu Clément et Miséricordieux
LES REPRÉSENTANTS DE :

Royaume d'Afghanistan, République Algérienne Démocratique et Populaire, Etat des Emirats Arabes Unis, Etat du Bahraïn, République du Tchad, République Arabe d'Égypte, République Guinéenne, République Indonésienne, Iran, Royaume Hachémite de Jordanie, Etat du Koweït, République Libanaise, République Arabe Libyenne, Malaisie, République du Mali, République Islamique de Mauritanie, Royaume du Maroc, République du Niger, Sultanat d'Oman, République Islamique du Pakistan, Etat de Qatar, Royaume d'Arabie Séoudite, République du Sénégal, République de Sierra-Leone, République Démocratique de Somalie, République Démocratique du Soudan, République Arabe Syrienne, République Tunisienne, République de Turquie, République Arabe du Yémen,

RÉUNIS à Djeddah du 14 au 18 moharrem 1392 H, soit du 29 février au 4 mars 1972 ;

SE RÉFÉRANT à la conférence des Rois et Chefs d'Etat et Gouvernements des pays islamiques tenue à Rabat du 9 au 12 rejev 1389, soit du 22 au 25 septembre 1969 ;

RAPPELANT la première conférence islamique des ministres des affaires étrangères tenue à Djeddah du 15 au 17 moharrem 1390, soit du 23 au 25 mars 1970, et la deuxième conférence islamique des ministres des affaires étrangères tenue à Karachi du 27 au 29 chaoual 1390, soit du 26 au 28 décembre 1970 ;

CONVAINCUS que leur foi commune constitue un puissant facteur de rapprochement et de solidarité entre les peuples islamiques ;

RÉSOLUS à préserver les valeurs spirituelles, morales et socio-économiques de l'Islam qui demeurent un des facteurs importants pour la réalisation du progrès de l'humanité ;

RÉAFFIRMANT leur adhésion à la charte des Nations unies et aux droits fondamentaux de l'homme dont les buts et principes constituent la base d'une coopération fructueuse entre tous les peuples ;

DÉTERMINÉS à resserrer les liens d'amitié fraternelle et spirituelle qui existent entre leurs peuples et à préserver leur liberté et le patrimoine de leur civilisation commune fondée notamment sur les principes de justice, de tolérance et de non discrimination ;

VEILLANT à promouvoir partout dans le monde la prospérité, le progrès et la liberté de l'humanité ; et décidés à unir leurs efforts pour établir une paix universelle propre à assurer la sécurité, la liberté et la justice pour leurs peuples et tous les peuples du monde ;

ONT ADOPTÉ la présente charte de la conférence islamique,

Article I

Les Etats membres établissent l'organisation de la « conférence islamique ».

Article II

Buts et principes

A. — Les buts :

Les buts de la conférence islamique sont les suivants :

- 1 — Consolider la solidarité islamique entre les Etats membres ;
- 2 — Renforcer la coopération entre les Etats membres dans les domaines économiques, sociaux, culturels, scientifiques ainsi que dans les autres domaines d'importance vitale et procéder à davantage de consultations entre les pays membres au sein des organisations internationales ;
- 3 — Œuvrer à éliminer la discrimination raciale et le colonialisme sous toutes ses formes ;
- 4 — Prendre les mesures nécessaires pour consolider la paix et la sécurité mondiale fondées sur la justice ;
- 5 — Coordonner l'action pour sauvegarder les Lieux Saints, soutenir la lutte du peuple palestinien et l'aider à recouvrer ses droits et à libérer ses territoires ;
- 6 — Consolider la lutte de tous les peuples musulmans pour la sauvegarde de leur dignité, leur indépendance et leurs droits nationaux ;
- 7 — Créer l'atmosphère propre à promouvoir la coopération et compréhension entre les Etats membres et les autres pays.

B. — Les principes :

Les Etats membres décident et s'engagent, en vue de réaliser les objectifs de la charte, à s'inspirer des principes suivants :

- 1 — L'égalité complète entre les Etats membres ;
- 2 — Le respect du droit à l'autodétermination et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres ;
- 3 — Le respect de la souveraineté de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de chaque Etat membre ;
- 4 — Le règlement de tout conflit qui pourrait surgir entre les pays membres par les moyens pacifiques, tels que les négociations, la médiation, la conciliation ou l'arbitrage ;
- 5 — L'engagement de s'abstenir dans les relations entre les Etats membres de recourir à la force, ou de menacer d'un recours à la force contre l'unité et l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'un d'eux.

Article III

Organes de la conférence

La conférence islamique comprend :

- 1 — La conférence des Rois et Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- 2 — La conférence des ministres des affaires étrangères ;
- 3 — Le secrétariat général et ses organes subsidiaires.

Article IV

Conférence des Rois et Chefs d'Etat

La conférence des Rois et Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'instance suprême de l'organisation.

Elle se réunit quand l'intérêt de la nation musulmane l'exige pour examiner les questions d'importance primordiale pour le monde musulman ; et pour coordonner la politique de l'organisation en conséquence.

Article V

Conférence des ministres des affaires étrangères

- 1 — A. La conférence islamique est tenue au niveau des ministres des affaires étrangères ou des représentants dûment accrédités. Elle se réunit une fois par an, ou en session extraordinaire en cas de besoin, dans l'un des pays membres.
B. A la demande d'un Etat membre ou du secrétaire général avec l'accord des deux-tiers des Etats membres, la conférence tiendra une réunion extraordinaire. Ledit accord peut être obtenu en communiquant la demande à tous les Etats membres.
C. La conférence des ministres des affaires étrangères est habilitée à recommander la convocation d'une conférence des Chefs d'Etat ou de Gouvernement. L'accord pour la convocation de ladite conférence peut être obtenu en communiquant la demande à tous les Etats membres.
- 2 — La conférence islamique des ministres des affaires étrangères sera convoquée aux fins suivantes :
 - A. Etudier les moyens de mise en application de la politique générale de la conférence.
 - B. Revoir l'exécution des décisions prises aux sessions précédentes.
 - C. Prendre des décisions sur les questions d'intérêt commun, conformément aux buts et aux objectifs de la conférence énoncés dans la présente charte.
 - D. Examiner le rapport de la commission des finances et approuver le budget du secrétariat général.
 - E.
 - 1 — La conférence désigne le secrétaire général ;
 - 2 — La conférence désigne les trois adjoints au secrétaire général sur proposition du secrétaire général ;
 - 3 — Le secrétaire général veillera en proposant les candidats, à ce qu'ils réunissent la compétence, la probité et le dévouement aux objectifs de la charte ; tout en tenant compte de la répartition géographique équitable.
 - F. Fixer la date et le lieu de la conférence suivante des ministres des affaires étrangères.
 - G. Etudier toute question affectant l'un ou plusieurs des Etats membres, au cas où une demande serait formulée à cet effet, en vue de prendre les mesures appropriées à son égard.
- 3 — Les décisions ou recommandations de la conférence des ministres des affaires étrangères seront prises à la majorité des deux-tiers.
- 4 — Le quorum de toute session de la conférence des ministres des affaires étrangères est atteint avec les deux-tiers du nombre des Etats membres.
- 5 — La conférence des ministres des affaires étrangères établira ses règles de procédure et celles susceptibles d'être appliquées dans la conférence des Rois et Chefs d'Etat et de Gouvernement ; et élit son président à chaque session. Ces mêmes

règles seront appliquées dans les organes subsidiaires créés par la conférence des Rois et Chefs d'Etat et de Gouvernement ou la conférence des ministres des affaires étrangères.

Article VI

Le secrétariat général

- 1 — Le secrétariat général est présidé par un secrétaire général désigné par la conférence pour une période de deux ans à partir de la date de sa nomination. Son mandat n'est renouvelable que pour une période de deux ans seulement.
- 2 — Le secrétaire général désignera le personnel du secrétariat parmi les nationaux des Etats membres et selon une répartition géographique équitable. Il veillera à ce qu'ils remplissent les conditions de capacité et de probité.
- 3 — Le secrétaire général, ses adjoints ainsi que les fonctionnaires du secrétariat général ne peuvent demander ou obtenir, dans l'accomplissement de leur mission, des instructions d'un quelconque gouvernement ou autorité autre que la conférence. Ils devront s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à leur situation de fonctionnaires internationaux responsables uniquement devant la conférence. Les Etats membres s'engagent à respecter le caractère et la nature de leurs responsabilités et de ne pas chercher à les influencer de quelque façon que ce soit dans l'accomplissement de leurs fonctions.
- 4 — Le secrétariat général assurera la liaison entre les Etats membres. Il facilitera les consultations, les échanges de vues et la diffusion des informations d'intérêt commun parmi ces Etats.
- 5 — Le siège de secrétariat général sera situé à Djeddah, en attendant la libération de Jérusalem qui deviendra alors son siège permanent.
- 6 — Le secrétariat général veillera à l'exécution des décisions et recommandations de la conférence, et lui soumettra un rapport à cet effet. Le secrétariat général présentera directement aux Etats membres les documents et mémoires de travail par les voies appropriées, selon les recommandations et décisions de la conférence.
- 7 — Le secrétariat général préparera les réunions de la conférence en collaboration étroite avec l'Etat hôte pour tout ce qui a trait aux questions administratives et d'organisation.
- 8 — A la lumière de la convention des immunités et privilèges qui sera approuvée par la conférence :
 - A. La conférence jouit, dans les pays membres, de la capacité juridique ainsi que des immunités et privilèges nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et à la réalisation de ses objectifs.
 - B. Les délégués des Etats membres jouissent des immunités et privilèges nécessaires pour l'accomplissement de leurs travaux concernant la conférence.
 - C. Le personnel de la conférence jouit des immunités et des privilèges nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions conformément à ce qui sera décidé par la conférence.

Article VII

Les finances

- 1 — Toutes les dépenses effectuées pour l'administration des travaux et des activités du secrétariat seront supportées par les Etats membres selon leur revenu national.
- 2 — Le secrétariat administre ses opérations financières conformément aux règlements et statuts approuvés par la conférence des ministres des affaires étrangères.
- 3 — La conférence forme un comité financier permanent composé des représentants accrédités des Etats participants, qui se réunit au siège du secrétariat général. Ce comité assistera le secrétaire général dans l'établissement et le contrôle du budget du secrétariat général conformément aux règlements approuvés par la conférence des ministres des affaires étrangères.

Article VIII

Membres

L'organisation de la conférence islamique se compose des Etats ayant participé à la conférence islamique des Rois et Chefs d'Etat et de Gouvernement de Rabat, des Etats ayant participé aux deux conférences islamiques des ministres des affaires étrangères de Djeddah et de Karachi et qui ont signé la présente charte. Chaque Etat islamique a le droit de devenir membre de la conférence islamique à la présentation d'une demande formulant son désir et sa disposition à adopter la présente charte, et qui sera déposée auprès du secrétariat général qui la soumettra à la conférence des ministres des affaires étrangères lors de la première réunion qui suit la déposition de la demande. L'admission a lieu avec l'approbation de la conférence à la majorité des deux-tiers des membres.

Article IX

Le secrétariat général œuvre dans le cadre de la présente charte et avec l'approbation de la conférence, à resserrer les rapports de la conférence islamique avec les organisations islamiques à caractère international et à réaliser la coopération au service des objectifs islamiques adoptés dans la présente charte.

Article X

- A — Chaque Etat membre peut se retirer de la conférence islamique en adressant une notification par écrit en ce sens au secrétaire général qui en fera part à tous les Etats membres.
- B — L'Etat ayant décidé de se retirer, doit régler ses obligations financières jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel le retrait a été signifié. Il réglera également tout autre obligation financière due à la conférence.

Article XI

L'amendement de la présente charte aura lieu avec l'accord et la ratification des deux-tiers des Etats membres.

Article XII

Tout différend qui pourrait surgir à l'occasion de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution des dispositions de la présente charte sera réglé amicalement, et en tout état de cause par recours aux consultations, négociations, conciliation ou arbitrage.

Article XIII

Les langues officielles de la conférence sont l'arabe, l'anglais et le français.

Article XIV

La présente charte sera ratifiée par les Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique conformément à leur règlement respectif.

La charte entre en vigueur après la déposition des instruments de ratification auprès du secrétariat général par la majorité des Etats ayant participé à la 3^e conférence islamique des ministres des affaires étrangères tenue à Djeddah du 14 au 18 moharrem 1392 H (29 février - 3 mars 1972).

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 482-74 du 21 rebia II 1394 (14 mai 1974) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1974.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire et notamment son article II,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les commissions de sélection prévues par l'article II du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les préfectures et provinces du Royaume, entre le 15 mai 1974 et le 24 juin 1974, selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

Rabat, le 21 rebia II 1394 (14 mai 1974).

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur,

AHMED OSMAN.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-319 du 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1381 (28 avril 1961) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de la ville de Marrakech au cours de sa séance du 17 rejeb 1393 (17 août 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de la ville de Marrakech en date du 17 rejeb 1393 (17 août 1973) autorisant la cession de gré à gré par la ville à des particuliers de lots de terrain du domaine privé municipal, sis au quartier Industriel, tels qu'ils sont désignés au tableau ci-joint et délimités par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de douze dirhams (12 DH) le mètre carré.

ART. 3. — Le président du conseil communal de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.



NOM DES ACQUÉREURS	NUMÉRO du lot	SUPERFICIE	TITRE FONCIER (distriction)	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ
Société des plastiques de Marrakech	1	(En m ²) 3.161	11990 M.	Domaine privé municipal X.
Établissements Ben Khaled Frères	2	6.420	11990 M.	id.
Société du traitement et de transformation des produits agricoles et alimentaires (SOTRAPAA) ..	3	6.489	6.479 m ² : 11990 M. 10 m ² : 15206 M.	id. Domaine privé municipal X bis.
Huilerie conserverie moderne S.R.L.	4	2.604	1.956 m ² : 11990 M. 648 m ² : 15206 M.	Domaine privé municipal X. Domaine privé municipal X bis.
Rosati Eugène	5	1.858	11990 M.	Domaine privé municipal X.
Abdelghaffar Hadj Kabbour	6	1.050	11990 M.	id.
Ben Safir Brahim	7	545	11990 M.	id.
Société marocaine d'industries alimentaires (Somia) ..	8	3.202	11990 M.	id.
Société nationale de filature et de textile (Sonafit) ..	9	2.729	11990 M.	id.
Lozanc Cristobal	10	4.028	11990 M.	id.
Rahham Omar	12	4.008	11990 M.	id.
Minoterie Rédouane S.A.	13	4.090	11990 M.	id.
Société de distribution de produits industriels (Sodipi)	14	6.502	11990 M.	id.
Nejjar Driss	16	1.000	790 m ² : 15206 M. 210 m ² : 11990 M.	Domaine privé municipal X bis. Domaine privé municipal X.
Rochdi Abdellah	17	2.225	1.225 m ² : 15206 M. 1.000 m ² : 11990 M.	Domaine privé municipal X bis. Domaine privé municipal X.
Kamal Abdeslam	18	1.707	1.647 m ² : 15206 M. 60 m ² : 11990 M.	Domaine privé municipal X bis. Domaine privé municipal X.
Établissement Assedou Raphaël	19	3.000	Non immatriculée.	Domaine privé municipal.
Bouderka Moulay Lahcen	20	4.793	Non immatriculée.	id.
Coopérative laitière « Le Bon Lait » de Marrakech.	Sans numéro	4.190	14.227 M.	Domaine privé municipal L X.

Décret n° 2-74-318 du 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) approuvant la délibération du conseil communal d'El-Jadida autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'El-Jadida au cours de sa séance du 20 moharrem 1393 (24 février 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'El-Jadida en date du 20 moharrem 1393 (24 février 1973) autorisant la cession de gré à gré par la ville à l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de douze mille neuf cent trente-deux mètres carrés (12.932 m²) environ, propriété dite « Extension Camp Kieffer », objet du titre foncier n° 2481 Z., sise avenue Houmane El Fetouaki à El-Jadida, et telle, que cette parcelle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de vingt dirhams (20 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent cinquante-huit mille six cent quarante dirhams (258.640 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'El-Jadida est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-317 du 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) approuvant la délibération du conseil communal d'Ifrane autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Ifrane au cours de sa séance du 2 rejeb 1391 (24 août 1971) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Ifrane en date du 2 rejeb 1391 (24 août 1971) autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Aghach Moha ou Bennaceur,

d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, constituant le lot n° 38 bis de la propriété municipale dite « Lotissement artisanal et industriel de Timadikine », objet du titre foncier n° 12068 K., d'une superficie de quatre cent dix-sept mètres carrés (417 m²), et telle, que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trois dirhams cinquante (3,50 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de mille quatre cent cinquante-neuf dirhams cinquante (1.459,50 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Ifrane est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-321 du 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) approuvant la délibération du conseil communal d'Ifrane autorisant la ville à céder de gré à gré deux parcelles de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Ifrane au cours de sa séance du 2 rejeb 1391 (24 août 1971) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Ifrane en date du 2 rejeb 1391 (24 août 1971) autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Rfik Abdeslam, de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal, constituant les lots n° 6 et 7 de la propriété municipale dite « Lotissement artisanal et industriel de Timadikine », objet du titre foncier n° 12068 K., d'une superficie respective de quatre cent cinq mètres carrés (405 m²) et quatre cent soixante-cinq mètres carrés (465 m²) environ, et telles, que ces parcelles sont figurées par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trois dirhams cinquante (3,50 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois mille quarante-cinq dirhams (3.045 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Ifrane est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-327 du 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) déclarant d'utilité publique la création d'un bureau de poste aux Ouled Berhyl, cercle de Taroudannt (province d'Agadir) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 octobre au 13 décembre 1973 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un bureau de poste aux Ouled Berhyl, cercle de Taroudannt (province d'Agadir).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION de l'immeuble	SUPERFICIE approximative	NOMS ET ADRESSES des propriétaires présumés
Parcelle de terrain à distraire de la propriété non immatriculée dite « Aïn Sidi Mansour ».	715 m ²	M ^{mes} et M ^{Ms} . : Mohamed ben Houmad ben Jamâa ; Mohamed ben Si Abid ; Aïcha bent Si Abid ; Soultana bent Si Salah ; Brahim ben Houmad ben Jamâa ; Lahcen ben Houmad ben Jamâa ; Fettouma bent Houmad ben Jamâa ; Hénia bent Houmad ben Jamâa ; Salah ben Houmad ben Allal ; Mohamed ben Houmad ben Allal ; Hajji M'Barek, demeurant tous au douar Ouled Belaïd, annexe des Ouled Berhyl, cercle de Taroudannt, province d'Agadir.

et telle, au surplus qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-74-323 du 13 jourmada I 1394 (4 juin 1974) homologuant le remembrement rural du secteur Oukhrib dans les communes rurales d'Inchadèn et de Souk-El-Had-des-Ait-Belfaa (province d'Agadir), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur Oukhrib dans les communes rurales d'Inchadèn et de Souk-El-Had-des-Ait-Belfaa (province d'Agadir) arrêté par la commission mixte de remembrement le 11 ramadan 1393 (8 octobre 1973) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 chaabane 1393 (1^{er} septembre 1973) au 3 ramadan 1393 (30 septembre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Oukhrib dans les communes rurales d'Inchadèn et de Souk-El-Had-des-Ait-Belfaa (province d'Agadir) arrêté le 11 ramadan 1393 (8 octobre 1973) par la commission mixte de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1394 (4 juin 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-347 du 13 jourmada I 1394 (4 juin 1974) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira autorisant l'acquisition par la ville d'Essaouira de deux parcelles de terrain appartenant au domaine privé de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Essaouira au cours de sa séance du 27 ramadan 1391 (16 novembre 1971) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Essaouira en date du 27 ramadan 1391 (16 novembre 1971) autorisant l'acquisition par la ville d'Essaouira de deux parcelles de terrain du domaine privé de l'Etat, d'une superficie totale de cinquante-huit mille trois cent neuf mètres carrés

(58.309 m²) environ et telles que ces parcelles sont délimitées par un liseré jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PARCELLE ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE de la parcelle En m ²	PRIX du mètre carré (en DH)	PRIX TOTAL de la parcelle (en DH)
2	A distraire de l'I.D. n° 793/I/U, objet du titre foncier n° 5245 M. (P)	46.314	3,00	138.942
3	I.D. n° 895/U, propriété dite « Caserne des mokhaznis », objet du titre foncier n° 15750 M.	11.995	5,00	59.975
TOTAUX		58.309		198.917

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent dix-sept dirhams (198.917 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Essaouira est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 jourada I 1394 (4 juin 1974).

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-328 du 13 jourada I 1394 (4 juin 1974) prorogeant pour une période de douze ans le permis d'exploitation n° 1258 appartenant à M. Lahbib ben Thami.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle en date du 6 décembre 1972 du permis d'exploitation n° 1258 et les justifications présentées par M. Lahbib ben Thami ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, après avis du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis d'exploitation de 2^e catégorie n° 1258 appartenant à M. Lahbib ben Thami, est prorogé pour une période de douze ans commençant le 16 décembre 1972 et se terminant le 16 décembre 1984.

ART. 2. — Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

Taxe de renouvellement 1.800 DH ;

Taxe annuelle 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du règlement minier concernant les taxes de concession seront applicables.

ART. 3. — Le présent décret sera notifié au titulaire et au conservateur de la propriété foncière de Meknès.

ART. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 jourada I 1394 (4 juin 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-74-228 du 13 jourada I 1394 (4 juin 1974) mettant en vigueur dans la région du Centre Sud les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) et fixant le siège de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Centre Sud.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la création d'établissements publics dénommés « Établissements régionaux d'aménagement et de construction », notamment son article premier ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 rebia I 1394 (4 avril 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir portant loi précité n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) créant dans chacune des régions un Établissement régional d'aménagement et de construction, entreront en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent décret, pour la région du Centre Sud.

L'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Centre Sud a son siège à Meknès.

ART. 2. — Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 jourada I 1394 (4 juin 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'urbanisme,
de l'habitat, du tourisme
et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Décret n° 2-74-279 du 13 jumada I 1394 (4 juin 1974) mettant en vigueur dans la région du Sud les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) et fixant le siège de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Sud.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la création d'établissements publics dénommés « Établissements régionaux d'aménagement et de construction », notamment son article premier ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir portant loi précité n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) créant dans chacune des régions un Établissement régional d'aménagement et de construction entreront en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent décret, pour la région du Sud.

L'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Sud a son siège à Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 jumada I 1394 (4 juin 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contresigning :

Le ministre de l'urbanisme,
de l'habitat, du tourisme
et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Décret n° 2-73-621 du 13 jumada I 1394 (4 juin 1974) mettant en vigueur dans la région du Nord-Ouest les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) et fixant le siège de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Nord-Ouest.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la création d'établissements publics dénommés « Établissements régionaux d'aménagement et de construction », notamment son article premier ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 rebia I 1394 (4 avril 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir portant loi précité n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) créant dans chacune des régions un Établissement régional d'aménagement et de construction, entreront en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent décret, pour la région du Nord-Ouest.

L'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Nord-Ouest a son siège à Rabat.

ART. 2. — Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 jumada I 1394 (4 juin 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contresigning :

Le ministre de l'urbanisme,
de l'habitat, du tourisme
et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Décret n° 2-73-622 du 13 jumada I 1394 (4 juin 1974) mettant en vigueur dans la région du Centre les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) et fixant le siège de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Centre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la création d'établissements publics dénommés « Établissements régionaux d'aménagement et de construction », notamment son article premier ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 rebia I 1394 (4 avril 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir portant loi précité n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) créant dans chacune des régions un Établissement régional d'aménagement et de construction, entreront en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent décret, pour la région du Centre.

L'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Centre a son siège à Casablanca.

ART. 2. — Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 jumada I 1394 (4 juin 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contresigning :

Le ministre de l'urbanisme,
de l'habitat, du tourisme
et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 407-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par

le dahir n° 1-58-268 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Benhida Mohamed, chargé de la direction des affaires administratives du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères, pour viser ou signer, au nom du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, tous les actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rebia II 1394 (26 avril 1974).

D^r AHMED LARAKI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 439-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mohamed Bennis, conseiller des affaires étrangères, chef du service du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, les ordres et ordonnances de paiement, les bordereaux d'émission des ordonnances de paiement, toutes les formules d'ordonnement, les certificats de réimputation et les certificats de cessation de paiement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rebia II 1394 (26 avril 1974).

D^r AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre de la justice n° 436-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Belkeziz M'Hamed, chargé de la direction de l'administration générale et du personnel du ministère de

la justice, à l'effet de signer et viser, au nom du ministre de la justice, tous actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABBAS EL KISSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la justice n° 437-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Hassan Kettani, secrétaire général, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de la justice, tous actes concernant l'ensemble des services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABBAS EL KISSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 428-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Hafid Benani, chef des services de l'administration générale, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du travail et des affaires sociales, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et des ordres de recettes afférents aux services du ministère du travail et des affaires sociales.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hafid Benani, la délégation de signature définie à l'article premier ci-dessus, est donnée à M. Driss Aguida, chef des services de l'administration générale adjoint et à M. Mohamed Benouda, chef du bureau de la comptabilité et du budget.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1394 (2 mai 1974).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 409-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Abed Idrissi Belkasmi, secrétaire général, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, tous actes concernant l'ensemble des services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 422-74 du 13 rebia II 1394 (6 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Ahmed Taoufik, chef de la division des bourses, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous les actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rebia II 1394 (6 mai 1974).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 441-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Seqat Mohamed, chef de la division du budget, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 522-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 2 ;

Vu l'article 5 du décret royal n° 336-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Drissi Ali, chef de la division des affaires générales, pour signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, les délégations de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, et en général, toutes pièces comptables concernant le budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Drissi Ali, la délégation de signature définie à l'article premier ci-dessus, est donnée à M. Lamrani Seddik, chef du service du personnel.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 523-73 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. El Kadiri Abdelaziz, directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols, pour signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, et en général, toutes pièces comptables concernant le budget de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. El Kadiri Abdelaziz, la délégation permanente de signature définie à l'article premier, est donnée à M. Jirari Mohamed, chef de la division du domaine forestier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 434-74 du 14 rebia II 1394 (7 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Haddaoui Rachid, directeur des affaires économiques et de l'industrie agricole, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction des affaires économiques et de l'industrie agricole, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe, d'un montant supérieur à 200.000 ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Des contrats et avenants du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes concernant les recrutements, les nominations, les licenciements, les détachements, les mises en disponibilité et les radiations des cadres du personnel ;

Des actes affectant la carrière du personnel classé dans les échelles de rémunération n° 8 à 11.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Haddaoui Rachid, la délégation générale et permanente définie à l'article premier est donnée à M. El Mernissi Mohamed, chef de la division de l'industrie agricole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia II 1394 (7 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 512-74 du 6 jourmada I 1394 (28 mai 1974) ouvrant une zone d'immatriculation d'ensemble dans la commune rurale de Jorf (province de Ksar-es-Souk) et fixant les limites de ladite zone.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-69-174 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à l'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales, notamment son article premier ;

Sur la proposition du directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée ouverte, une zone d'immatriculation d'ensemble dénommée « secteur de Jorf I » dans la commune rurale de Jorf (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de ladite zone.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1394 (28 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 561-74 du 16 jourmada I 1394 (7 juin 1974) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans le périmètre urbain des villes de Rabat et de Salé et sur le parcours Rabat-Temara.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1971 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu le décret n° 2-74-111 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'intérieur pour la fixation des tarifs des transports urbains de personnes, à l'exception des taxis ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du transport urbain de personnes appliqués à la date du 24 jourmada I 1394 (15 juin 1974) par la Régie autonome des transports urbains de Rabat-Salé sont relevés, à compter du 25 jourmada I 1394 (16 juin 1974) de 0,10 dirham par titre de voyage, sur l'ensemble des lignes, à l'exception du tarif du parcours Rabat-Temara qui reste fixé à 1 dirham.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada I 1394 (7 juin 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 562-74 du 16 jourmada I 1394 (7 juin 1974) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans la ville de Tanger et sur les lignes de l'aéroport.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1971 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu le décret n° 2-74-111 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'intérieur pour la fixation des tarifs des transports urbains de personnes, à l'exception des taxis ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du transport urbain de personnes appliqués à la date du 24 jourmada I 1394 (15 juin 1974) par la Régie autonome des transports urbains de Tanger sont relevés à compter du 25 jourmada I 1394 (16 juin 1974) de :

0,05 dirham par titre de voyage, sur l'ensemble des lignes desservies avant 7 heures du matin ;

0,10 dirham par titre de voyage, sur l'ensemble des lignes desservies après 7 heures du matin, à l'exception des tarifs appliqués sur les parcours compris d'une part, entre Ziaten, l'aéroport et le terminus de la ligne n° 17 et, d'autre part, entre l'embranchement de la route des Grottes d'Hercule, l'aéroport et le terminus de la ligne n° 70 qui restent fixés à 1 dirham.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada I 1394 (7 juin 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 563-74 du 16 jourmada I 1394 (7 juin 1974) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans la ville de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1971 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix

peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu le décret n° 2-74-111 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'intérieur pour la fixation des tarifs des transports urbains de personnes, à l'exception des taxis ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du transport urbain de personnes appliqués à la date du 24 jourmada I 1394 (15 juin 1974) sur les lignes n° 1 du Gueliz, n° 2 du Riad Laârouss, n° 3 du douar Laskar desservies par la Régie autonome des transports urbains de Marrakech ainsi que le tarif unique appliqué sur l'ensemble des lignes desservies par ladite régie avant 7 heures du matin sont relevés de 0,10 dirham par titre de voyage.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 25 jourmada I 1394 (16 juin 1974) sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada I 1394 (7 juin 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Transfert de portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 484-74 en date du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) a été approuvé le transfert de portefeuille de contrats afférent aux opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16° et 17° de l'article premier de l'arrêté du 5 avril 1968 constitué au Maroc, avec ses droits et obligations de la société « Arabia Insurance Company Limited », dont le siège social est à Beyrouth et le siège spécial à Casablanca, 30, rue Sidi-Belyout à la société « Arabia Insurance Marroco », dont le siège social est à Casablanca, 30, rue Sidi-Belyout.

Ce transfert prend effet à compter du 25 kaada 1392 (1^{er} janvier 1973).

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 543-74 en date du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juin 1974 dans les bureaux du cercle des Aït-Ouirir, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3.80 l/s, au profit de M. Waâmoul Hadj Ahmed El Bidaoui, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib El Hadj Bouih, fraction Aït Timelli, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ouirir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ouirir, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 544-74 en date du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du

25 juin 1974 dans les bureaux du cercle des Aït-Ouirir, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,41 l/s, au profit de M. Boujane Hadj Lahcen ben Boujemâa, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Dar Boujane, fraction Aït Ouadou Louta, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ouirir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ouirir, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 545-74 en date du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juin 1974 dans les bureaux du cercle des Aït-Ouirir, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 9,11 l/s, au profit de M. Hadj Lahcen ben Hadj Bouih, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib El Hadj Bouih, fraction Aït Timelli, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ouirir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ouirir, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 546-74 en date du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juin 1974 dans les bureaux du cercle des Aït-Ouirir, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,20 l/s, au profit de M. Chakir Mohamed ben Hadj Bouih, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib El Hadj Bouih, fraction Aït Timelli, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ouirir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ouirir, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 547-74 en date du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juin 1974 dans les bureaux du cercle d'El Attaouia, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 21,68 l/s, au profit de M. Zrikem Hadj Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée n° 5552 M., sise au douar Oulad El Mir Sidi Abdelkrim, fraction Ouled Bouchahba, tribu Zemrane, cercle El Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 548-74 en date du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juin 1974 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Athmane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,30 l/s, au profit de M. Zrikem Hadj M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée n° 24266 M., sise au douar Ouled Ney, tribu Kehâmina, cercle de Sidi Bou Athmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Athmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 549-74 en date du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juin 1974 dans les bureaux du cercle d'El Attaouia, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,82 l/s, au profit de M. Zrikem Hadj Hamid, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée n° 317773 M., sise au douar Ouled Hajjaj, fraction Ouled Bouchahba, tribu Zemrane, cercle El Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 536-74 du 24 rebia II 1394 (17 mai 1974) modifiant l'arrêté n° 360-74 du 22 rebia I 1394 (16 avril 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et des inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 360-74 du 22 rebia I 1394 (16 avril 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et des inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dates d'ouverture du concours et de clôture des inscriptions à ce concours susvisés à l'arrêté n° 360-74 du 22 rebia I 1394 (16 avril 1974) susvisé, sont respectivement reportées aux 12 juillet et 29 juin 1974.

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 24 rebia II 1394 (17 mai 1974).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 534-74 du 24 rebia II 1394 (17 mai 1974) modifiant l'arrêté n° 358-74 du 22 rebia I 1394 (16 avril 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des contrôleurs principaux du travail et des affaires sociales et des contrôleurs principaux des lois sociales en agriculture.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 358-74 du 22 rebia I 1394 (16 avril 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des contrôleurs principaux du travail et des affaires sociales et des contrôleurs principaux des lois sociales en agriculture ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dates d'ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle et de clôture des inscriptions à cet examen, prévues à l'arrêté n° 358-74 du 22 rebia I 1394 (16 avril 1974) susvisé, sont respectivement reportées aux 6 septembre et 6 août 1974.

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 24 rebia II 1394 (17 mai 1974).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 535-74 du 24 rebia II 1394 (17 mai 1974) modifiant l'arrêté n° 359-74 du 22 rebia I 1394 (16 avril 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des secrétaires principaux.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 359-74 du 22 rebia I 1394 (16 avril 1974)

portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des secrétaires principaux ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dates d'ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle et de clôture des inscriptions à cet examen prévues à l'arrêté n° 359-74 du 22 rebia I 1394 (16 avril 1974) susvisé, sont respectivement reportées aux 6 septembres et 6 août 1974.

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 24 rebia II 1394 (17 mai 1974).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 537-74 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 157-74 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la promotion nationale et de l'artisanat n° 26-71 du 28 décembre 1970 déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère et fixant leur composition ;

Vu les résultats du scrutin du 27 mars 1974,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — Représentants de l'administration

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à compter du 1er juillet 1974 en qualité de représentant de l'administration au sein des différentes commissions administratives paritaires relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Membre titulaire : M. Mernissi Driss, président ;

Membre suppléant : M. Omar Amine Benabdellah, chef du service de l'administration générale.

CHAPITRE 2. — Représentants du personnel

ART. 2. — Sont désignés par voie d'élection membres titulaires et membres suppléants des différentes commissions paritaires désignées ci-après :

1^{re} commission :

Titulaire : M. Bouamama Abdellatif ;

Suppléant : M. Kayaka Ahmed.

2^e commission :

Titulaire : M. Guennaz Aneur ;

Suppléant : M. Hakouni Mohamed.

3^e commission :

Titulaire : M. Bensouda Mohamed ;

Suppléant : M. Bouallaga Abdenbi.

4^e commission :

Titulaire : M^{lle} Jorio Khadija ;

Suppléant : M^{lle} Chorti Nejma.

5^e commission :

Titulaire : M. Erraji Ahmed ;

Suppléant : M. Bakka Moulay Lhoussaine.

6^e commission :

Titulaire : M. Chemaou Abderraouf ;

Suppléant : M. El Hihi Mohamed.

Rabat, le 17 rebia II 1394 (10 mai 1974).

ABDALLAH GHARNIT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Additif au « Bulletin officiel » n° 3211, du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) page 817, 1^{re} colonne

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 405-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration).

ARTICLE PREMIER. —

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à six (6).

(Le reste sans changement.)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 538-74 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) sont créés au titre de l'exercice 1974, au titre du chapitre 22, article premier, les emplois suivants (direction de la promotion nationale) :

CRÉATIONS D'EMPLOIS :

A compter du 1^{er} juillet 1974 :

2 agents d'exécution.

2 agents publics de 3^e catégorie.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont titularisés et nommés *secrétaires* (échelle 5) 2^e échelon :

Du 1^{er} avril 1971, puis reclassé au 3^e échelon à compter de la même date : M. Lhadj Addi ;

Du 13 mai 1971, puis reclassé au 3^e échelon à compter de la même date : M. Haddach Mohammed.

(Arrêtés du 26 mars 1974.)

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs stagiaires (échelle 10) 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1972 : MM. Qninba Mustapha et Kafi Cherrat Radouane ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1^{er} échelon :

Du 25 décembre 1972 : M. Aouad Ahmed et M^{lle} Mesmoudi Sakina ;

Du 26 décembre 1972 : M. El Harchi Taïbi et M^{lle} Lihiya Fatima ;

Du 27 décembre 1972 : MM. Boujmal Tahar, El Atif Abdelkbir et El Mtougui El Houcine ;

Du 2 janvier 1973 : MM. El Hatimi Mostapha et El Jarid Abdelmalek ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 9 mai 1972 : MM. Bouhaya Abdellah et Nassamat Abdelmajid ;

Du 4 septembre 1972 : M^{lle} Khadiri Khadija ;

Agent technique (échelle 5) 1^{er} échelon du 8 mai 1972 : M. Babahssine Mohamed ;

Agent d'exécution (échelle 2) 1^{er} échelon du 8 mai 1972 : M^{lle} Seffar Souad ;

Sont nommés :

Administrateurs adjoints stagiaires (échelle 10) 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1970 : MM. Charif d'Ouazzane Abderrahmane et Salhi Brahim ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1^{er} échelon :

Du 24 novembre 1972 : M. Benjamaâ Abdelmalek ;

Du 11 avril 1972 : M^{lle} El Aoufir Jamila ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

4^e échelon :

Du 3 octobre 1972, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1970 : M. David Benjamin Amran ;

Du 1^{er} janvier 1971 : M. Mehtaoui Allal ;

Du 1^{er} mars 1971 : M^{me} Cherkaoui Schkeber Aïcha (épouse Ismaïli et M. Hamdouch Abdenbi) ;

Du 1^{er} avril 1971 : M. El Aoufir Abdellatif et M^{me} Zouaq Saâdia (épouse Janati) ;

3^e échelon :

Du 3 octobre 1972, avec ancienneté du 1^{er} mai 1971 : M. Aziouzi Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1970 : MM. Fadil Abdelhamid et Drif Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Bouamama Abderrahmane, Omari Mohamed et Zafati Abderrahmane ;

Du 1^{er} février 1971 : M. Benabderrazak Ali-Jean ;

Du 1^{er} juin 1971 : MM. Bensaleh Mohamed et Rezzoug Regragui ;

Du 1^{er} juillet 1971 : MM. Kharbouch Larbi et Rafik Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1971 : M. Jniyah Abdelhamid ;

Du 1^{er} novembre 1971 : M^{me} Sebbahi Zahra (épouse Naciri) ;

Sont titularisés et promus *administrateurs adjoints stagiaires* (échelle 10) 2^e échelon du 1^{er} juillet 1971 : MM. Charif d'Ouazzane Abderrahmane et Salhi Brahim ;

Sont promus :

Inspecteur adjoint (échelle 8) :

4^e échelon du 1^{er} novembre 1968 : M. El Alami Moulay Hassan ;

5^e échelon du 1^{er} novembre 1970 : M. El Alami Moulay Hassan ;

Secrétaire principal (échelle 6) 4^e échelon du 23 août 1971 : M^{lle} Harmach Hafida ;

Agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon du 10 avril 1971 : M. Ramhi Brahim ;

Sont rayés des cadres :

Du 1^{er} juillet 1972 : M. Babahssine Mohamed, agent technique stagiaire (échelle 5) 1^{er} échelon, dont la démission est acceptée ;

Du 3 juillet 1972 : M. Lissari Abdelkader, agent de service (échelle 1) 4^e échelon, décédé ;

Du 17 juillet 1972 : M. Alaoui Ismaïli Abdelbaqi, agent technique stagiaire (échelle 5) 1^{er} échelon, dont la démission est acceptée ;

Du 25 juillet 1972 : M. Chtati Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 3^e échelon ;

Du 1^{er} août 1972 : M^{me} Baba Saâdia, agent d'exécution (échelle 2) 3^e échelon ;

Du 22 août 1972 : M^{lle} Bensaïd Amina, agent d'exécution stagiaire (échelle 2) 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} septembre 1972 :

MM. Diouri Abderrafi, inspecteur adjoint (échelle 5) 2^e échelon ;
Belhouceine Mustapha, agent d'exécution (échelle 2) 2^e échelon ;

Nadir Mohamed, inspecteur adjoint (échelle 8) 2^e échelon ;

Du 30 septembre 1972 : M. Rhalibi M'Barek, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Du 17 janvier 1973 : M^{lle} Lakhnigue Fatima, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 15, 22 juin, 5, 14 juillet, 8 août, 25, 29 septembre, 19, 24 octobre, 6 novembre, 19, 22 décembre 1972, 18 janvier, 21 février, 7 et 13 mars 1973.)

Admission à la retraite

Est radié des cadres du ministère de l'intérieur, (centre autonome de Khenifra) et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1974 : M. Ouchettine Moha. (Arrêté du 20 février 1974).

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Ouariche Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Oumerri Mohammed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1968 : M. Abdelmajid ben Larbi ben Mohamed Harakat, facteur-chef (échelle 4) 8^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Abdelilah Mohamed, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;

Attar Ahmed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Ouarab Mohamed, agent de service (échelle 1) 9^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1970 :

- MM. Bchari Ahmed, agent de service (échelle 1) 3^e échelon ;
 Chehaïma El Mati, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;
 Ouarrat Slimane, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1971 :

- MM. Bara Belkhir, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;
 Farès Moktar, agent principal des lignes (échelle 4) 8^e échelon ;
 Grari Lahcen, agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 4^e échelon ;
 Ouida Mohamed, agent des lignes (échelle 3) 3^e échelon ;

Du 2 janvier 1971 :

- MM. Ihsane Abdellah, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 7^e échelon ;
 Messaoudi Mohamed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 9^e échelon ;

Du 1^{er} février 1971 : M. Benazzouz Abdeslam, agent d'exploitation (échelle 5) 7^e échelon ;

Du 13 octobre 1971 : M. Richi Mohammed, agent d'exploitation (échelle 5) 4^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1972 :

- MM. Boudhar Mohammed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 7^e échelon ;
 El Hammoud Mohammed, agent d'exploitation (échelle 5) 3^e échelon ;
 Malki Mohammed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon ;
 Romani Abbès, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon ;
 Seddaoui Lahoucine, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 8^e échelon ;
 Soukrani Mohamed, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;
 Zerouali Abdelkader, agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 6^e échelon ;

Du 15 mars 1972 :

- MM. Jebli Tabar, agent principal des lignes (échelle 4) 6^e échelon ;
 Menebi Mahfoud, facteur (échelle 3) 6^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1972 :

- MM. Abdesselam ben Ahmed Boudraâ, chef de section (échelle 8) 10^e échelon ;
 Acaghli Ahmed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 7^e échelon ;
 Aït Zouinet Mohamed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon ;
 Alami Merrouni Mohamed, agent de service (échelle 1) 9^e échelon ;
 Allal ben Mohamed Nassiri, agent principal d'exploitation (échelle 7) 10^e échelon ;
 Antar Abdeslem, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 7^e échelon ;
 Asebane Abdallah, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;
 Belghouate Abderrahman, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;
 Belgrini Hamida, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 5^e échelon ;
 Benmessaoud Abderrahman, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 7^e échelon ;
 Berbouchi El Madani, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 5^e échelon ;
 Berdis Mohamed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon ;

- MM. Bouhrimi Hammou, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;
 Pourbah Abdeslam, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;
 Boutahar Houcine, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 7^e échelon ;
 Chahid Abdesselam, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;
 Chuali Mohamed, agent de service (échelle 1) 5^e échelon ;
 Doudi Mohamed, agent de service (échelle 1) 9^e échelon ;
 Doukkali Messaoud, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;
 El Attari Kébir, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;
 El Herri Belaïd, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 5^e échelon ;
 El Karouani Mohammed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 2^e échelon ;
 El Oukkal Laouni, agent des lignes (échelle 3) 6^e échelon ;
 Embareck ben Mohamed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;
 Es-Sodor Mohamed, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;
 Foulani M'Barek, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;
 Habbouri Kaddour, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon ;
 Hadj Mustapha Jibet, agent d'exploitation (échelle 5) 6^e échelon ;
 Houari Lyazid, agent de service (échelle 1) 10^e échelon ;
 Jassar Hamida, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;
 Jeddou Jilali, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;
 Jéghad Saïd, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 5^e échelon ;
 Kriou Er-Regragui, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;
 Laïgouri Khalifa, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon ;
 Labrbiche Mohamed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon ;
 Laïdi Bachir, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;
 Lakhli Moktar, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;
 Lekhssassi Ahmed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 7^e échelon ;
 Maïroufi Allal, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;
 Madidi Ahmed, agent principal d'exploitation (échelle 6) 8^e échelon ;
 Marsou Mohamed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 3^e échelon ;
 Marsoul Brahim, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 7^e échelon ;
 Messaoudi Dris, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 5^e échelon ;
 Meziani Ali, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;
 Mezzine Moha ou Alla, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;
 Ouhtrattou Ahmed, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;
 Oulad Saïd Mohamed, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;
 Oumalek Lahcen, agent de service (échelle 1) 9^e échelon ;
 Rahmouni Ahmed, agent de service (échelle 1) 9^e échelon ;
 Ramdani Belkacem, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;

MM. Rbia Brik, agent de service (échelle 1) 9^e échelon ;
 Souaf Haj Mohamed Mesfioui, receveur de 1^{re} catégorie (échelle 11) 8^e échelon ;
 Tebbaâ Abdelaziz, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;
 Yaziz Haddou, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;
 Youssef Ali ben Brahim, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon ;
 Zaâkoun Mohamed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon ;
 Zalagh Driss, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 5^e échelon ;
 Zaki Hammou, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 7^e échelon ;
 Zamat Salah, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;
 Zejli Abdelhamid, receveur de 3^e catégorie (échelle 9) 10^e échelon ;
 Zqaqi Kaddour, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1972 :

MM. Bakkal Driss et Benjillali M'Hamed, agents publics de 4^e catégorie (échelle 2) 5^e échelon ;
 Bony Lahcen et Chafif Mohamed, agents de service (échelle 1) 8^e échelon ;
 El Aizze Saïd, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;
 El Alami Mohamed, agent principal d'exploitation (échelle 6) 9^e échelon ;
 El Herichi Bouchaïb, agent de service (échelle 1) 5^e échelon ;
 El Mehdi Abdellah, agent de service (échelle 1) 9^e échelon ;
 Farès Salah, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;
 Fawzi Mohammed, agent de service (échelle 1) 9^e échelon ;
 Ghamad Thami, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon ;
 Hamdi M'Barek et Ikrou Ali, agents de service (échelle 1) 7^e échelon ;
 Jeddoudi Saïd, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 8^e échelon ;
 Jemali Brick, agent des lignes (échelle 3) 6^e échelon ;
 Kadiri M'Hamed, agent principal d'exploitation (échelle 6) 7^e échelon ;
 Kouzaâ Mohamed, agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 5^e échelon ;
 Laïdi Dehhane, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;
 M'Gharfaoui Abdallah, agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 5^e échelon ;
 Mhab Mohamed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 8^e échelon ;
 Mozher Mohammed, agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 7^e échelon ;
 Radid Salem, agent de service (échelle 1) 9^e échelon ;
 Tadili Mohammed, chef de section (échelle 8) 8^e échelon ;

Du 20 mai 1972 : M. Barchechat Meyer, receveur de 3^e catégorie (échelle 9) 9^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1972 :

MM. El Hajji M'Hamed, chef de section (échelle 8) 7^e échelon ;
 Hadraoui Kébir, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1972 :

MM. Abitbol Isaac, agent principal d'exploitation (échelle 6) 6^e échelon ;
 Ahmed ben Salah, agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 5^e échelon ;
 Aït Dlimi Boujemaâ, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon ;
 Akkar Thami, inspecteur (échelle 10) 7^e échelon ;

MM. Angaoui Mokhtar, agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 5^e échelon ;

Azmi Mustapha, facteur-chef (échelle 4) 7^e échelon ;
 Bahi Mohamed, agent de service (échelle 1) 5^e échelon ;
 Bajrhat Abdesslem, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;
 Benbied Omar, agent de service (échelle 1) 9^e échelon ;
 Benmira Mohamed, agent de service (échelle 1) 9^e échelon ;
 Biga Mohamed, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;
 Bikerouin Lahcen, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;
 Bimezgane Mohamed, agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 5^e échelon ;
 Boudhar Ahmed, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;
 Brahimi Mohamed, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;
 Chakati Lahcen, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 5^e échelon ;
 Charta Embarek, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;
 Doghmi Mohamed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;
 El Alami Ahmed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;
 El Benave M'Hammed, agent des lignes (échelle 3) 4^e échelon ;
 El Fahsi Thami, agent de service (échelle 1) 4^e échelon ;
 El Khallali Mohamed, agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 5^e échelon ;
 El Mohajir Ali et Es-Sifer Abdelkader, agents de service (échelle 1) 6^e échelon ;
 Hajji Hocine, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 5^e échelon ;
 Hamdone El Haj, agent de service (échelle 1) 10^e échelon ;
 Idali Lhoucine, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;
 Jabbar Allal, facteur (échelle 3) 7^e échelon ;
 Jafnah Ali, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;
 Khatre Ahmed, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;
 Lage Mohammed, receveur de 3^e catégorie (échelle 9) 9^e échelon ;
 Lahfid Layachi, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;
 Lahrech Abdelaziz, inspecteur (échelle 10) 8^e échelon ;
 Lahyan Ahmed, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;
 Malki Mohammed, agent principal d'exploitation (échelle 6) 5^e échelon ;
 Mkoun Abdesslem, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 5^e échelon ;
 Mohammed ben Ahmed Gueddar, chef de section (échelle 9) 10^e échelon ;
 Mohyani Abdesslem, chef de section (échelle 9) 6^e échelon ;
 Omâr ben M'Hammed ben Mohammed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;
 Rahali Tayeb, receveur de 3^e catégorie (échelle 8) 9^e échelon ;
 Sadgui Ali, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;
 Sellami Mohamed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 8^e échelon ;
 Sihel El Houssine, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;
 Tamsamani Abdelmajid, inspecteur (échelle 10) 7^e échelon ;
 Tamsamani Mohamed, chef de section (échelle 8) 6^e échelon ;

Du 3 juillet 1972 : M. Zenou Juda, receveur de 3^e catégorie (échelle 8) 9^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1972 : M^{me} Bensimhon Gilberte, agent principal d'exploitation (échelle 6) 8^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1972 : M. Mohamed ben Ahmed ben Abdelouahad Bouayad, receveur de 2^e catégorie (échelle 10) 9^e échelon ;

Du 5 décembre 1972 : M. Kamal Driss, receveur de 2^e catégorie (échelle 10) échelon exceptionnel ;

Du 1^{er} janvier 1973 :

MM. Ait Oullahim Mohamed, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;

Barki Mahjoub, agent de service (échelle 1) 9^e échelon ;

Belattar Mohamed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon ;

Benbouih Hafid, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;

Benhammani El Hassane, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;

Benjdaâ M'Barek, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;

Bentaher Mokhtar, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Bentajra Mahjoub, agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 7^e échelon ;

Bougattaya Ahmed, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;

Chellaf Abdeslam, agent des lignes (échelle 3) 5^e échelon ;

El Aziz Abdelaziz, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;

Haddouch Ahmed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Haddoudouni Mohamed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon ;

Hafdi Mohamed, agent de service (échelle 1) 10^e échelon ;

Hajjaj Mohamed, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;

Khadri Driss, adjoint technique spécialisé (échelle 8) 7^e échelon ;

Khalil Abdesslam, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 5^e échelon ;

Laâmeche Mohamed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Lafridi Mohamed, agent de service (échelle 1) 9^e échelon ;

Lahyane Lahcen, agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 6^e échelon ;

Lbaze Abdallah, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon ;

Louraoui Ahmed, agent des lignes (échelle 3) 7^e échelon ;

Madrane Mohamed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 8^e échelon ;

Mahboub Mohamed, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;

Marzougui Boujemaâ, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;

Mezroub Mohammed, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;

Mghalghal Mohammed, agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 6^e échelon ;

M'Lahfi Abdesslam, agent principal d'exploitation (échelle 6) 9^e échelon ;

Moumou Moha, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;

Sandi Boujemaâ, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;

Sebbar Sidi Salah, agent des lignes (échelle 3) 6^e échelon ;

MM. Tailouli Bendaoud et Tawry Ahmed, agents publics de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon.

(Arrêtés des 14, 17, 23 septembre, 13 octobre, 1970, 11, 13, 19 mars, 10 avril, 6 décembre 1971, 6 janvier, 11, 12, 24, 28 février, 1^{er}, 7, 10, 11, 20, 27 mars, 4, 24 avril, 8, 10, 12, 14 juin, 18 juillet, 4, 5, 24, 26 août, 2, 4, 6, 13, 16 septembre, 11, 14, 20, 24 octobre et 11 novembre 1972.)

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 2 janvier 1972 :

MM. Aâbis Miloudi, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;

El Gharib Layachi, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;

Samy Mokhtar, agent des lignes (échelle 3) 4^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1972 :

MM. Abatane Boujemaâ ben Saïd, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;

Boutaher Abdeslam, agent de service (échelle 1) 4^e échelon ;

El Jaïdi Mohammed, agent de service (échelle 1) 3^e échelon ;

Fatima bent Mohamed Taher, agent de service (échelle 1) 3^e échelon ;

Makkari Moha, agent de service (échelle 1) 5^e échelon ;

M^{mes} Mimouna bent Mohamed ben Taher, agent de service (échelle 1) 3^e échelon ;

Stia Hassan El Jarfti, agent de service (échelle 1) 3^e échelon ;

Du 25 avril 1972 : M. Ghazal Mohamed, facteur (échelle 3) 7^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1972 :

MM. Dallali Mohamed, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;

El Bellage Houssine, agent de service (échelle 1) 4^e échelon ;

Rozaik Jilali, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;

Serbout Abdellah, agent de service (échelle 1) 5^e échelon ;

Tbaïki Ahmed, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1972 :

MM. Abbou Hajjoub, agent des lignes (échelle 3) 3^e échelon ;

Ayoubi Ali, agent de service (échelle 1) 10^e échelon ;

Bahili Mahjoub, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;

Bouhaddoun Bouchta, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;

Boulajaâd Allal, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;

Kasmi Mohammed, facteur-chef (échelle 4) 7^e échelon ;

Koucha Larbi, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;

Rafi Hoummane, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;

Slayki Abdelkader, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 7^e échelon ;

Tallab Mohamed, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;

Ziani Sellam, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1972 :

MM. Bensbaâ Yahya, agent principal d'exploitation (échelle 6) 8^e échelon ;

El Yahiaoui Mohammed, facteur (échelle 3) 7^e échelon ;

Du 6 octobre 1972 : M. Benameur El Mokhtar, facteur (échelle 3) 7^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1972 : M. Zbili Elie, inspecteur (échelle 10) 6^e échelon ;

Du 15 décembre 1972 :

MM. Moulay Mohamed, receveur de 1^{re} catégorie (échelle 11) 10^e échelon ;

Nejjar Mohamed, receveur de 2^e catégorie (échelle 10) 9^e échelon ;

M. Tadili Sidi Mekki, receveur de 1^{re} catégorie (échelle 11) 9^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1973 :

MM. Abaâba Bouchaïb, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;
Abderrazik Miloudi, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;
Adidi Ahmed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 8^e échelon ;

Azid Jilali, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;

Bessar Ahmed, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;

Bouaâfi Bouchaïb, agent des lignes (échelle 3) 6^e échelon ;

Bouziane Mohamed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Chiadmi Mekki, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;

Dezzar Mohamed, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;

El Bani Miloud, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;

Hassika Lahbib, agent de service (échelle 1) 4^e échelon ;

Laâb Ahmed, agent des lignes (échelle 3) 6^e échelon ;

M^{me} Lakkari Jeanine, surveillante (échelle 7) 8^e échelon ;

MM. Rami Arafa, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon ;

Sohiri Hassan, facteur-chef (échelle 4) 8^e échelon ;

Tahar Dridi, inspecteur (échelle 10) 7^e échelon ;

Tibari Ahmed, agent d'exploitation (échelle 5) 6^e échelon ;

Du 7 février 1973 : M. Essany El Bachir, agent d'exploitation (échelle 5) 7^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1973 : M. Nassiri Ahmed, chef de section (échelle 8) 6^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1973 : M. Fellat Larbi, agent public hors classe (échelle 7) 9^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1973 :

MM. Amzallah Haim, ingénieur d'application (échelle 10) échelon exceptionnel ;

Andaloussi Abdelkader, receveur de 2^e catégorie (échelle 10) 10^e échelon ;

Bedoui Benaïssa, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon ;

Du 5 août 1973 : M. Zari Abdallah, facteur (échelle 3) 8^e échelon ;

Du 7 août 1973 : M. Benyounés Ouaddoudi, facteur (échelle 3) 6^e échelon ;

Du 14 août 1973 : M. Harimech Mohammed, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1973 : M. El Amrani Aomar, agent principal d'exploitation (échelle 6) 6^e échelon ;

Du 12 septembre 1973 : M. El M'jadli Abdellah, inspecteur (échelle 10) 5^e échelon ;

Du 28 septembre 1973 : M. Mohamed Mohamed Achaâch, agent principal d'exploitation (échelle 6) 8^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1973 : M. Sibet Abdesselam, agent technique (échelle 6) 9^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1973 : M. Nejjar Boubker, receveur de 1^{re} catégorie (échelle 11) 10^e échelon ;

Du 5 novembre 1973 : M. Semlali Mohamed, agent principal d'exploitation (échelle 6) 8^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1974 :

MM. Abdeddoum Radi, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;

Alami Merrouni Abderrahman, agent principal des lignes (échelle 4) 10^e échelon ;

Bakhti Bouchta, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;

Benoual Boubker, agent de service (échelle 1) 9^e échelon ;

MM. Bick Daoudi, agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 6^e échelon ;

Boughar Chaïeb, agent technique (échelle 6) 9^e échelon ;

Chagdaoui Mohamed, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;

Chaine Ali, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 8^e échelon ;

Dakrane Ahmed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 8^e échelon ;

El Bakkali Mohamed, agent des lignes (échelle 3) 5^e échelon ;

El Goss Mohamed, agent d'exploitation (échelle 5) 6^e échelon ;

El Haddad Omar, agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;

Gamal Mohamed, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;

Goliate Mohamed, agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 6^e échelon ;

Jourani Maâti, receveur de 4^e catégorie (échelle 7) 8^e échelon ;

Koumiti Abdelkader, facteur-chef (échelle 4) 8^e échelon ;

Laghzaoui Abdelkader, agent de service (échelle 1) 9^e échelon ;

Laroussi Djilali, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 8^e échelon ;

Markadi Ahmed, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;

Meguader Maâti, agent des lignes (échelle 3) 7^e échelon ;

Nani Mohamed, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;

Norra El Bachir, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon ;

Zerroual Abbès, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;

Ziani Abdesslam, agent d'exploitation (échelle 5) 5^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1974 : M. Bouad Mohamed, agent public de 4^e catégorie, (échelle 2) 9^e échelon,

(au titre de la limite d'âge).

(Arrêtés des 2, 4, 6 septembre, 11, 14, 20, 24 octobre, 11, 27 novembre, 6, 11, 15 décembre 1972, 20, 29 janvier, 7 février, 2, 8, 23, 26, 27 mars, 5, 13, 18, 20, 23, 25 avril, 4, 9, 17 mai, 4, 6, 10, 16 juin, 3 juillet, 31 août, 19 septembre, 4, 13 octobre, 7, 9 novembre 1973 et 9 février 1974.)

Remise de dette

Par décret n° 2-74-294 du 1^{er} jourmada I 1394 (23 mai 1974) il est accordé à M^{me} Fatima Haddou, veuve Chibli Mimoun, ex-commisnaire judiciaire du ministère de la justice, une remise gracieuse de la somme de mille six cent vingt quatre dirhams huit centimes (1.624,08 DH).

Par décret n° 2-74-299 du 1^{er} jourmada I 1394 (23 mai 1974) il est accordé à M. Karbal Mohamed, ex-agent de service au ministère de l'intérieur, une remise gracieuse de la somme de deux mille huit cent cinquante-six dirhams (2.856 DH).

Par décret n° 2-74-295 du 1^{er} jourmada I 1394 (23 mai 1974) il est accordé à M^{me} Fatna bent Mohamed, veuve Boulahcen Mahjoub, ex-adjoint technique au ministère de l'intérieur, une remise gracieuse de la somme de six cent cinquante-huit dirhams trente centimes (658,30 DH).

Résultats de concours et d'examens.**MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION**

*Concours pour le recrutement de trois (3) agents de service
du 4 jourmada I 1394 (26 mai 1974)*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulants : MM. Bnouhajar Mohamed, El Amouri
Moussa et Abou El Harjane Tayeb.

LISTE B. — Anciens résistants : néant.

LISTE C. — Droit commun : néant.

*Concours pour le recrutement de trois (3) agents publics
de 3^e catégorie du 26 rebia II 1394 (19 mai 1974)*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulants : MM. Ibnou Tahir Alaoui Abdallah,
Abou El Kacim Ahmed et Bhija Larbi.

LISTE B. — Anciens résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires : néant.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DES HABOUS

*Examen d'aptitude professionnelle
pour l'accès au grade de secrétaires principaux
(option administration) du 28 février 1974*

Est admis : M. Jeffali Mohamed.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

*Examen professionnel de sélection en vue de l'intégration
des commis et commis stagiaires dans le cadre de secrétaire
(session du 8 avril 1974)*

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Chakkouri Moha-
med, Anni Miloud et Hassoun Mohamed.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Concours pour le recrutement d'instructeurs
de formation professionnelle des adultes du 8 avril 1974*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les
candidats dont les noms suivent :

LISTE A. : M^{me} Ibnoukhatib Saâdia.

LISTE B. : néant.

LISTE C. : M. Boukhalat Mohamed.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

*Concours pour le recrutement des secrétaires
(option administration) du 15 rebia I 1394 (9 avril 1974)*

Sont définitivement déclarés admis, par ordre de mérite, les
candidates et candidats suivants :

LISTE A. : M^{lles} et MM. Zemmouri Hammou, Lomari Naïma, El
Allam Faouzia, Bouallaga Faouzia, Habab Mohammed, Kelaï Moha-
med, Zouhour Mohamed, Benzbaïr Mohammed, Chiki Abdellatif,
Ahmed Jilali Fatima et El Kourtbi Mohammed Saïd.

LISTE B. : néant.

LISTE C. : M^{lle} El Alami Zhor.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3129, du 18 octobre 1972

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 28 mai 1972 pour l'accès au grade des huissiers.

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

« Lamaachi Benaïssa » ;

Lire :

« El Meachi Benaïssa. »

(Le reste sans changement.)

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 80 du 26 safar 1394 (21 mars 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bouissoukout Lyazid (M ^e SOM 443.327).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	203209	100	1 ^{er} -1-1973.	
El Bermil Mohammed (M ^e SOM 433.419).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	203210	40	1 ^{er} -7-1972.	
El Wardi Tahar (M ^e SOM 401.295).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (indice 150).	203211	100	1 ^{er} -7-1972.	
Houminet El Hachem (M ^e SOM 433.420).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 124).	203212	100	1 ^{er} -1-1974.	
Moufdi Mohamed (M ^e SOM 417.312).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	203213	92,50	1 ^{er} -7-1972.	
Raqi El Mamoun (M ^e SOM 433.305).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	203214	100	1 ^{er} -7-1972.	
Saâdi Larbi (M ^e SOM 430.182).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	203215	100	1 ^{er} -7-1972.	
Amrani Thami (budget autonome).	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 5 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 160).	203216	76,25	1 ^{er} -9-1973.	
Essalhi Jilali (budget autonome).	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 7 ^e échelon (intérieur, province de Khouribga) (indice 171).	203217	73,75	1 ^{er} -1-1974.	
Didouh Abdelkader (budget autonome).	Ex-administrateur de classe exceptionnelle (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 650).	203218	100	1 ^{er} -4-1972.	
Taleb Driss (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 3 ^e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 108).	203219	77,50	1 ^{er} -7-1972.	
Zouizi Omar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).	203220	65	1 ^{er} -7-1972.	
M ^{mes} Ouled Beni Yder Aïcha (M ^e SOM 993.571).	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (éducation nationale) (indice 116).	203221	40	1 ^{er} -1-1973.	
Boumehti Zahra, veuve Habchi Miloudi.	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 10 ^e échelon (finances) (indice 200).	203222	58,75/50	1 ^{er} -3-1973.	
Hannani Milouda, veuve Hannani Jillali.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3 ^e échelon (éducation nationale) (indice 248).	203223	18,75/50	1 ^{er} -2-1973.	
Bennis Khnata, veuve Abada Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice 300).	203224	56,25/50	1 ^{er} -7-1972.	

Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision

MM. Asri Khalafa.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 130).	202050	83,75	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 38 du 14 août 1973.
Dghoum Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 112).	202113	67,50	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 41 du 27 septembre 1973.
Harchi Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 130).	201105	82,50	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
Kadri Mohammed.	Ex-secrétaire, échelle 5, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 230).	200619	73,75	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Kazou Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 120).	201167	80	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
Najmi Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	200880	83,75	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 11 du 30 avril 1973.
Tilal Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	201571	65	1 ^{er} -1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 21 du 18 mai 1973.
Zoubir Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	201160	82,50	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
Aboumansour El Bachir.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 135).	202047	96,25	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 38 du 14 août 1973.
Chkoundi Hammadi.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	202056	83,75	1 ^{er} -7-1972.	id.
Dafrane Bouih.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	200867	80	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 11 du 30 avril 1973.
Ders El Hassane.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	202360	88,75	1 ^{er} -1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 48 du 15 novembre 1973.
El Aboud Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 135).	202058	77,50	1 ^{er} -1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 38 du 14 août 1973.
Laidoudi Larbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 120).	202063	86,25	1 ^{er} -7-1972.	id.
Ouali Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 112).	202217	72,50	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 44 du 15 novembre 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 81 du 1^{er} rebia I 1394 (25 mars 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Ghazouani Mohamed (M ^{le} SOM 426.947).	Ex-agent du cadre principal de 1 ^{re} classe, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 410).	203225	56,25	1 ^{er} -7-1972.	
El Ouardi Larbi (M ^{le} SOM 449.686).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	203226	100	1 ^{er} -7-1972.	
Mekkaoui Mohammed (M ^{le} SOM 444.522).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	203227	100	1 ^{er} -7-1972.	
Rakraki Hammadi (M ^{le} SOM 467.529).	Ex-agent de service, échelle 1, 1 ^{er} échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	203228	96,25	1 ^{er} -7-1972.	
Jebet Abdesselam (M ^{le} SOM 544.448).	Ex-agent technique, échelle 6, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 300).	203229	73,75	1 ^{er} -10-1973.	
Douiri Abdesselem (M ^{le} SOM 478.854).	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (éducation nationale) (indice 116).	203230	27,50	1 ^{er} -7-1972.	
M ^{mes} Abzig Aziza, veuve El Ghalbzouri Sellam.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 3 ^e échelon (intérieur) (indice 185).	203231	18,75/50	1 ^{er} -3-1973.	Réversion de la pension civile n° 202292 déjà concédée par l'arrêté n° 46 du 27 octobre 1973.
Ben Rassi Fatima, veuve El Merrouni Ayad.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 5 ^e échelon (administration pénitentiaire) (indice 100).	203232	57,50/50	1 ^{er} -2-1973.	
Moustadir Zohra, veuve Khammari Khammar.	Le mari, ex-sous-brigadier de 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 230).	203233	46/50	1 ^{er} -7-1973.	Réversion de la pension civile n° 26002 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 16 novembre 1972).

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M ^{me} Jouihri Amina, veuve Koun Allal.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 230).	203234	52/50	1 ^{er} -1-1974.	Réversion de la pension civile n° 23757 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3024, du 14 octobre 1970 (décret du 27 juillet 1970).
Orphelinus (7) de Koun Allal.	Le père, ex-inspecteur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 230).	203234 <i>bis</i>	52	1 ^{er} -1-1974.	id.
M ^{me} Zahra bent Lahcen, veuve Naciri Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	203235	49,50	1 ^{er} -3-1973.	Réversion de la pension civile n° 20098 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2767, du 10 novembre 1965 (décret du 19 octobre 1965).
<i>Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision</i>					
MM. Bimezgane Mohammed.	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 205).	200247	52,50	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 5 du 27 novembre 1972.
Naïmi Abdellah.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 120).	200847	73,75	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 11 du 30 avril 1973.
M ^{me} Fatima bent Abdellah, veuve Naïmi Abdellah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 120).	201557	73,75/50	1 ^{er} -12-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 20 du 17 mai 1973.
MM. Amara El Hachmi.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 135).	202048	100	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 38 du 14 août 1973.
Anaya Driss.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 130).	202049	96,25	1 ^{er} -1-1973.	id.
Benalla Haddou.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 130).	202052	95	1 ^{er} -7-1972.	id.
Bouguezzoul Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 130).	202054	95	1 ^{er} -7-1972.	id.
Laâjili Moha.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 130).	202061	93,75	1 ^{er} -7-1972.	id.
Reggui Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 135).	202065	93,75	1 ^{er} -1-1973.	id.
Taoufik Hamida.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 130).	202069	91,25	1 ^{er} -7-1972.	id.
Cherkaoui Sidi Brik.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 135).	200174	97,50	1 ^{er} -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 4 du 31 octobre 1972.